

**CONSULTATION DU PUBLIC PARALLÉLISÉE
relative**

**à la demande
d'autorisation environnementale
concernant l'optimisation
de la centrale hydroélectrique de Charnailat
sur la commune d'Eymoutiers**



**AVIS DE LA MRAe
ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES
ET RÉPONSES DE LA CENTRALE DE CHARNAILLAT**

Photos page de couverture
photo à gauche : vue sur le barrage
photo à droite : la Vienne en aval du barrage

Demande d'autorisation environnementale Optimisation de la centrale hydroélectrique au lieu-dit Charnailat sur la commune d'Eymoutiers

CONSULTATION DU PUBLIC PARALLÉLISÉE

- Demande d'Autorisation environnementale
- Dossier Loi sur l'eau
- Projet soumis à autorisation de défrichement

Consultation réalisée du 8 septembre 2025 au 9 décembre 2025
Dossier n° E2500055/87 EAU / Arrêté préfectoral du 28 juillet 2025

Document n° 4

AVIS DE LA MRAe ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET RÉPONSES DE LA CENTRALE DE CHARNAILLAT

Maître d'ouvrage : Centrale de Charnailat
Gérant : Monsieur Michel AUDOIN
47bis avenue de la gare
87270 COUZEIX
☎ : 06 80 88 71 56

Commissaire enquêteur : Rousseric Sylvie
35 route de l'ancienne fontaine
87510 NIEUL
☎ : 06 20 56 77 90

Sommaire

	Page
Décision d'examen au cas par cas de la MRAe	5
Avis de l'Agence Régionale de Santé	13
Avis de la Commission Locale de l'eau	17
Réponse de la Centrale de Chamaillat à l'avis de la Commission Locale de l'eau	21
Avis de la SNCF	27
Avis du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin	31
Réponse de la Centrale de Chamaillat à l'avis du Parc Naturel Régional de Millevaches	47
Avis de la Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	57
Réponse de la Centrale de Chamaillat à l'avis de la Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche ...	61
Avis de l'Office Français de la Biodiversité	65
Réponse de la Centrale de Chamaillat à l'avis de l'Office Français de la Biodiversité	69
Délibération du Conseil municipal d'Eymoutiers	75
Réponse de la Centrale de Chamaillat à la délibération du Conseil municipal d'Eymoutiers	79

Décision d'examen au cas par cas de la MRAe

12 février 2025

**Arrêté préfectoral du 12 février 2025
portant décision d'examen au cas par cas n° 2024-17015 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-17015 relative à la prolongation du canal de fuite de la centrale hydroélectrique de Chanaillat dans la commune d'Eymoutiers (87) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de la santé du 30 décembre 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à prolonger de 800 m le canal de fuite pour augmenter la hauteur de chute de 6.8m et augmenter la PMB de 467 kW sans modification de la prise d'eau ni des débits autorisés et réservés. Une partie de la production serait déplacée juste avant la restitution dans la Vienne, comprenant des travaux de défrichage et de terrassement, tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé :

- Déplacement de la génératrice électrique d'environ 500 mètres en aval de la retenue d'eau, nécessitant la construction d'un bâtiment de 30 m² comprenant une turbine, un alternateur, des armoires de commande et de puissance, un transformateur, des cellules de protection HTA et des protections ENEDIS ;
- Construction d'un ouvrage d'acheminement de l'eau le long de la Vienne (conduite forcée ou canal ouvert) en pieds du talus actuel de la rive gauche et pose d'une clôture de part et d'autre du cheminement ;
- Talutage de la rive droite avec des matériaux en place, faisant fonction de chemin de promenade ouvert au public le long du canal sous lequel seront enterrés la ligne HTA, une fibre optique et un câble de puissance ;

Étant précisé que le projet sera réalisé sans modification des caractéristiques du barrage actuel et des débits autorisés et réservés ; que le projet représente l'équivalent de la consommation de 890 habitants ou la production de 650 toitures photovoltaïques en 3 kWc ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet ;

- en zone Np du plan local d'urbanisme d'Eymoutiers (zone de protection des sites, du paysage et de l'environnement), à proximité d'un Espace boisé classé situé en rive droite ;
- le long du cours d'eau de la Vienne et d'une voie ferrée ;
- hors des zones à risques identifiées par le Plan de prévention des risques Inondation d'Eymoutiers, étant précisé que le projet est toutefois situé dans une zone concernée par l'Atlas de zones inondables de la Vienne ;
- à proximité immédiate du site Natura 2000 ZSP *Haute-Vallée de la Vienne* et de la ZNIEFF de type 1 *Vallée de la Vienne à Bouchefarol* et de la ZNIEFF de type 2 *Vallée de la Vienne de Servièrre à Saint-Léonard* ;
- au sein du Parc national régional des Millevaches ;

Considérant que le barrage et la centrale hydroélectrique de Charnaillat ont été construits de 1904 à 1906 et sont en fonctionnement depuis 1910 ; que l'autorisation préfectorale d'exploitation a été renouvelée le 30 mai 2022 (débit autorisé de 7m³/s , débit réservé de 1 m³/s (17 % du module), hauteur brute de 9,24 m et PMB de 649 kW) ;

Considérant que les travaux de mise en conformité du barrage de Charnaillat ont été soumis à la réalisation d'une étude d'impact par arrêté du 8 juin 2020 ; que dans ce cadre, plusieurs études environnementales, versées au présent dossier, ont été effectuées telles que le recensement et le positionnement des moules perlières sur 2 km de la Vienne, une étude faune/flore de la berge en rive gauche, un recensement des poissons sur 1,5 km de rivière et une recherche de frayère ;

Considérant que les travaux autorisés prévoyaient la mise en conformité des dispositifs de montaison et dévalaison au niveau du seuil, afin d'améliorer la continuité écologique tout en augmentant la puissance de la centrale existante de 8 % (par une rehausse de 50 cm du barrage) ; que la continuité piscicole et sédimentaire du cours d'eau ainsi que l'entretien des berges est conforme à la réglementation en vigueur et aux préconisations arrêtées lors de la mise en conformité du barrage ;

Considérant que le porteur de projet s'engage par ailleurs à réaliser, lors de l'étiage prochain, l'adaptation de la passe à poissons telle que préconisée dans le cadre de la mise en conformité du barrage ;

Considérant que le présent projet soumis à examen au cas par cas ne relève pas d'une opération de mise en conformité du barrage de Charnaillat ;

Considérant que le projet ne modifie pas la morphologie du lit mineur de la Vienne, ni les ripisylves qui ne sont pas impactées par le projet ;

Considérant qu'il a été procédé à un inventaire écologique complémentaire, incluant une prospection réalisée en juillet 2023 sur un périmètre élargi de 4 ha, ayant permis de caractériser les principaux types d'habitats naturels et anthropiques présents dans l'aire d'étude, notamment des prairies au nord ; des milieux boisés (saulnaie marécageuse et aulnaies riveraines le long de la Vienne) ; une chênaie à l'ouest

de la prairie ; des plantations d'Epicéa au sud et des boisements de Robinier) ; des milieux semi-ouverts (coupes forestières et broussaille forestière) ; des milieux aquatiques (trois petits ruisselets et des cours d'eau, bras de la Vienne) ;

Considérant que, selon le dossier, les enjeux les plus forts concernent le réseau hydrographique, les boisements spontanés (chênaies et aulnaies) et les fourrés humides ; que les milieux humides peuvent accueillir des espèces protégées (Loutre d'Europe, amphibiens, reptiles, avifaune etc) et constituent des zones de chasse privilégiées pour les chiroptères ; que les chênaies peuvent accueillir des gîtes pour les chauves-souris et sont des zones favorables à la reproduction de l'avifaune et des coléoptères ;

Considérant que le tronçon du cours d'eau concerné est classé en liste 1 (réservoir biologique) et en liste 2 au sens de l'article L.214-17 du code de l'environnement ; que les espèces cibles sont notamment la truite, le brochet, la vandoise et l'ombre commun ;

Considérant que le tronçon est par ailleurs situé dans la zone Natura 2000 *Haute vallée de la Vienne* ; que le DOCOB identifie comme prioritaire la conservation de la moule perlière, dont la présence est avérée en amont et en aval de l'ouvrage ; que la Vienne est l'une des cinq dernières rivières françaises à présenter encore un recrutement pour cette espèce ;

Considérant que l'emprise du projet est susceptible d'accueillir des espèces communautaires potentiellement présentes au sein ou à proximité de l'aire d'étude telles que des amphibiens (Sonneur à ventre jaune), des insectes (Cordulie à corps fins, Agrion de Mercure, Damier de la Succise, Lucane cerf-volant, Pique-prune, Grand Capricorne) et des mammifères (Loutre d'Europe, Grand Murin, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein, Petit Rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Rhinolophe euryale, Grand Rhinolophe) ; que des espèces déterminantes ZNIEFF sont également susceptibles d'être présentes, et notamment des oiseaux (Autour des palombes, Engoulevent d'Europe, Pic noir, Pic mar, Faucon pèlerin, Milan royal) ;

Considérant que le diagnostic réalisé in situ basé sur les critères pédologiques et floristiques a mis en évidence la présence de deux zones humides d'environ 10 533 m², dont 7 260 m² sur critère botanique et 3 273 m² sur critère pédologique ; que selon le dossier, le projet impacte environ 1 200 m² de zones humides, qui seront compensées par la création d'une zone humide entre le futur canal et le cours d'eau de la Vienne ;

Considérant que le dossier préconise la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement suivantes :

- des mesures d'évitement des zones à enjeu (terrains boisés et fourré, zones humides et ripisylve) ;
- des mesures de réduction en phase travaux : calendrier préférentiel des travaux lourds (réalisation des travaux de coupes d'arbustes et de débroussaillage de mi-août et mi-novembre, réalisation des coupes d'arbres de mi-septembre à mi-novembre, terrassement de mi-octobre à mi-février) et réalisation des travaux « légers » avant la période sensible de reproduction de la faune (avant le 1^{er} mars) et éviter les arrêts de travaux à partir de cette date ; mise en défens des zones de terrassement notamment si elles sont en eau ; élagage raisonné des ligneux (coupe sans chicot ni branche cassée) ; vérification préalable de la présence de gîtes à chauve-souris sur les arbres à couper et, le cas échéant, mise en place d'abattage non vulnérant ; utilisation d'engins de chantier légers à pneus sous gonflés et/ou de plateforme afin de limiter le tassement du sol et la création d'ornières ; mesures de lutte contre la propagation d'espèces exotiques envahissantes (nettoyage des roues des engins de chantier, maintien du couvert végétal après les travaux) ; mise en place d'un suivi écologique de chantier ;

- la mise en place de mesures compensatoires au vu des impacts du projet sur 1 200 m² de zones humides :

Considérant qu'au regard des enjeux environnementaux de conservation précédemment identifiés par le porteur de projet, un approfondissement de la démarche d'évitement-réduction-compensation des impacts du projet, notamment sur les zones humides, est à rechercher, afin de limiter au maximum le niveau d'incidences résiduelles sur les habitats et espèces fréquentant le site ;

Considérant que le projet permet d'augmenter la hauteur de chute de 6,8 m et la production moyenne de 1,6 Gwh/an ; que la principale incidence associée à ce projet concerne, en phase de fonctionnement, le rallongement du tronçon court-circuité de la Vienne d'environ 600 m, avec un débit réduit sur ce linéaire (débit réservé fixé à 1m³/s soit 17 % du module) ;

Considérant que les 7 m³/s d'eau actuellement prélevés seront restitués entièrement en aval ; que les parties creusées du canal seront ré-utilisées pour réaliser le talus et le chemin longeant le canal ;

Considérant la localisation du projet au sein d'une zone inondable, qu'il revient au porteur de projet de s'assurer de sa compatibilité de son projet avec le risque d'inondation sur le secteur et le cas échéant, de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire à la prise en compte et à l'intégration de ce risque au sein du projet ; étant précisé que le projet prévoit une partie du parcours du canal de fuite ouvert sur un talus existant sur lequel une ligne ferroviaire est implantée ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Atlantique et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vienne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; que pour rappel, le SDAGE Loire-Atlantique prévoit, dans sa disposition 8B-1, de : « Préserver les zones humides dans les projets d'installation, ouvrages, travaux, activités » et les conditions de compensation dans le cas où le projet impacte des zones humides : « [...] A défaut d'alternative avérée et après déduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités. A cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la recréation ou la restauration de zones humides, cumulativement : équivalente sur le plan fonctionnel, équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité, dans le bassin versant de la masse d'eau. En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité ».

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de prolongation du canal de fuite de la centrale hydroélectrique de Chanailat dans la commune d'Eymoutiers (87) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 12 février 2025

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale

A blue ink signature, appearing to be 'P. Quinet', is written over the text of the official designation.

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires

Avis de
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

4 août 2025

Limoges, le 18/07/2025

**DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LA HAUTE-VIENNE**

PÔLE SANTE ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : A. MORANGE
☎ : 05.55.11.54.21
Courriel : [ARS-DD87-SANTE-
ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr](mailto:ARS-DD87-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr)

Nos réf. : DSEUSS-A-25-07-11555

**Direction Départementale des Territoires
Service eau environnement, forêt
Unité eau et milieu aquatique
Le Pastel
22, rue des Pénitents-Blancs
CS 43217
87032 LIMOGES Cedex1**

Objet : Demande d'autorisation environnementale pour l'optimisation de la centrale de Charnailat– Commune d'Eymoutiers

Votre saisine du 10/07/2025

Vous m'avez transmis pour avis le dossier visé en référence relatif à la demande d'autorisation environnementale pour l'optimisation de la centrale hydroélectrique de Charnailat - EYMOUTIERS (87).

Ce projet est implanté en dehors de tout périmètre de protection de captage utilisé pour la consommation humaine. Il n'appelle par ailleurs pas de remarque spécifique.

C'est pourquoi j'émet un avis favorable au projet tel que présenté dans le dossier.

Le Directeur délégué EST

Direction Santé Environnement et Politiques Une Seule Santé (DSEUSS)



Clément DAIGNAN

Avis de la
COMMISSION LOCALE DE L'EAU

4 août 2025

Limoges, le 4 août 2025

Monsieur le Directeur
Direction Départementale des Territoires de
la Haute-Vienne
Service eau, environnement, forêt
22 rue des Pénitents Blancs
CS 43217
87032 LIMOGES CEDEX 1

Affaire suivie par : Christophe MONTEIL
c.monteil@eptb-vienne.fr
Tél. : 05-55-06-39-42
N/R : 25 / 144

Objet : Avis sur la demande d'autorisation environnementale pour l'optimisation de la centrale de Charnaillat.

Monsieur le Directeur,

En date du 29 juin 2025, vous sollicitez mon avis sur un dossier pour l'optimisation de la centrale hydroélectrique de Charnaillat située sur la Vienne à Eymoutiers (87) sur la masse d'eau FRGR0356 (La Vienne depuis Peyrelevade jusqu'à l'aval de la retenue de Bussy).

L'exploitation de la centrale de Charnaillat est autorisée par arrêté préfectoral du 30 mai 2022 pour une puissance maximale brute de 649 kW. Le présent dossier présente la demande d'augmentation de la puissance de cette installation de 70% par la prolongation du canal de fuite actuel de 800 m et par l'installation, à son extrémité, d'une 2nde turbine installée dans un nouveau bâtiment.

La nouvelle installation aurait ainsi les caractéristiques suivantes :

- Hauteur de chute : 16,14 m (+ 7 m)
- Débit turbiné : 7 m³/s (inchangé)
- Débit réservé : 1 m³/s (inchangé)
- Puissance maximale brute : 1 124 kW (+575 kW)
- Productible : 3,6 GWh

Considérant les objectifs du SAGE du bassin de la Vienne approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 et notamment les dispositions 27 et 75 ;

Considérant la sensibilité environnementale du site sur lequel se trouve le projet :

- o ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Vienne à Bouchefarol »
- o ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Vienne, de Servières à Saint-Léonard »
- o Zone Natura 2000 « Haute vallée de la Vienne »
- o Tronçon de la Vienne porté sur les listes 1 et 2 et identifié comme jouant le rôle de réservoir biologique au titre de l'article L214-17 du Code de l'Environnement ;

Considérant l'état des lieux 2019 effectué dans le cadre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau mettant en évidence une masse d'eau en état écologique moyen et dont l'échéance d'atteinte de l'objectif de bon état est 2027 ;



Siège : 20, rue Atlantis - Parc ESTER Technopole - 87068 LIMOGES Cedex - Tél. 05 55 06 39 42
Antenne de Poitiers : Tél. 05 86 16 10 70  www.eptb-vienne.fr

La CLE du SAGE Vienne émet un avis défavorable au présent dossier de demande d'autorisation environnementale pour les raisons suivantes :

Le dossier souligne (page 22) la présence en amont et en aval du projet, de la Mulette perlière, protégée sur le plan national (arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques) et sur le plan européen (inscrite aux annexes II et IV de la Directive Habitats-Faune-Flore). L'état de conservation de cette espèce d'intérêt communautaire, a été considéré comme défavorable, justifiant son inscription sur les listes mondiales et françaises de l'UICN (espèces menacées de disparition).

Trop longtemps délaissées dans les évaluations environnementales, les Mulettes doivent être prises en compte dans les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles d'impacter les milieux aquatiques. Compte-tenu de leurs exigences écologiques, les menaces concernent principalement la qualité des eaux, la raréfaction des poissons-hôtes, la qualité du sédiment et l'hydrologie des rivières.

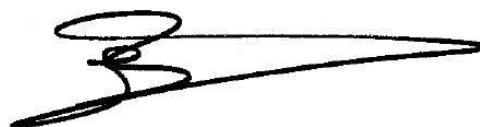
Par ailleurs, la CLE rappelle que sans un inventaire récent et réalisé par une structure experte indépendante, dans des conditions hydrologiques favorables, il n'est pas possible techniquement d'écarter la possibilité d'une présence de Mulette perlière au sein de l'actuel tronçon court-circuité et du tronçon concerné par le projet. En l'état, le projet n'est donc pas compatible avec le SAGE Vienne, et notamment avec sa disposition 75 « recenser et protéger les espèces emblématiques du bassin ».

La prolongation très significative du tronçon court-circuité (+800 m), combinée à un débit réservé fixé à 1 m³/s — inférieur à la gamme de débits biologiques (1 200 à 2 200 l/s) déterminée à la station ESTIMHAB de l'unité de gestion « Vienne amont » dans le cadre de l'étude Hydrologie Milieux Usages Climat (HMUC) Vienne — est susceptible d'altérer très fortement les conditions d'habitabilité pour la Mulette perlière et/ou pour la Truite fario, espèce indispensable au maintien de la Mulette perlière. La CLE a validé cette gamme de débits biologiques, sur la base d'expertises notamment réalisées par l'OFB, et souhaite que le débit réservé soit ajusté afin de mieux répondre aux besoins écologiques des milieux aquatiques et des espèces qui y vivent. En conséquence, et en cohérence avec la disposition 27 « Déterminer et respecter les débits réservés des cours d'eau », la CLE du SAGE Vienne demande une révision du débit réservé afin d'assurer sa compatibilité avec les données biologiques récemment acquises dans le cadre de l'étude HMUC. Compte tenu de la sensibilité du milieu, elle préconise que ce débit réservé soit modulé en fonction des périodes hydrologiques, au minimum entre hautes eaux (novembre-mars) et basses eaux (avril-octobre) et fasse l'objet d'une validation par un groupe d'experts (OFB, FDAAPPMA...).

Par ailleurs, la CLE relève l'intention de réaliser des mesures compensatoires, mais souhaite attirer l'attention sur le projet d'effacement du seuil du Moulin de la Ribière à Augne. Ce seuil, situé dans une zone particulièrement sensible et difficile d'accès, est depuis de nombreuses années totalement franchissable et transparent pour le transit des poissons et des sédiments. La CLE considère donc ce projet comme étant non pertinent vis-à-vis du risque de dégradation et de l'absence d'impact de l'actuel ouvrage résiduel.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau
du SAGE du bassin de la Vienne



Benoit SAVY

Réponse de la Centrale de Charnailat
à l'avis de la
COMMISSION LOCALE DE L'EAU

21 août 2025

Centrale de Charnaillat

Michel AUDOIN
47bis, avenue de la Gare
87270 COUZEIX
Tél. : 06 80 88 71 56
audoin.michel2@gmail.com

Couzeix, le 10 octobre 2025

A

Monsieur le Président de la C.L.E. Vienne
20 rue Atlantis
Parc Ester Technopole
87068 LIMOGES

Objet : Votre avis négatif sur le projet d'augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique Charnaillat 2. V.réf. 25/144

Copie : Iota-ddt-87@haute-vienne.gouv.fr

Dossier dématérialisé de la consultation du public sur le projet Charnaillat 2

Monsieur le Président,

Votre avis négatif est motivé par les remarques suivantes :

- 1. L'allongement du TCC de 520 m à 1300 m, susceptible d'altérer les conditions d'habitabilité des moules perlières et des truites nécessite l'augmentation du débit réservé aux valeurs minimales des débits biologiques déterminée par l'étude HMUC à savoir passer d'un débit de 1 m³/s à un débit modulé de 1.2 m³/s d'avril à octobre et à 2.2 m³/s de novembre à mars. Ces débits biologiques sont établis sur la base d'expertises réalisées par des études OFB. Ce débit serait à faire valider par le groupe d'expert du groupe HMUC.*
- 2. Non-conformité du projet par rapport à la disposition 75 : « recenser et protéger les espèces emblématiques du bassin »*
- 3. La mesure compensatoire d'arasement du barrage de La Rivière n'en est pas une au motif qu'il est déjà transparent.*

En premier lieu nous sommes étonnés par le contenu de ce courrier car au-delà du cas personnel du projet Charnaillat 2, il semble informer avec ambiguïté toute la profession des producteurs de centrales hydroélectriques que l'étude HMUC, a défini une nouvelle notion de 2 débits biologiques qui devraient se substituer aux débits réservés des tronçons court-circuités et que ces valeurs, à minima devraient être, validées par le comité d'experts HMUC.

1. Réponse à l'avis n°1 :

L'objectif de l'étude HMUC est de définir les débits d'eau prélevables et non restitués dans les cours d'eau.

Dès le début de cette étude, les exploitants de centrales hydroélectriques : EDF et le syndicat des producteurs HYDRO-BV, s'étaient inquiétés des objectifs réels d'une telle étude.

Le directeur de L'EPTB avait clairement répondu à l'époque que ces débits biologiques, n'avaient pas vocation à remplacer les débits réservés des centrales hydroélectriques qui ne font pas de prélèvement puisque l'eau est restituée intégralement en aval des turbines. L'enregistrement de cette vidéo, nous avait rassuré partiellement à l'époque.

Le document « guide et recommandations HMUC ne cite également « *qu'un seul débit maximal de prélèvement d'eau dans les rivières, débit qui ne retourne pas à la rivière* », donc les centrales hydroélectriques n'étaient pas concernées selon ce document.

En plus, les centrales hydroélectriques ne sont pas mentionnées dans votre diagnostic des usages.

L'application des débits biologiques aux débits réservés des tronçons court-circuités des centrales hydroélectriques n'est pas justifiée.

2. Réponse à l'avis n°2 : disposition 75 : recenser et protéger les moules :

Je vous invite à relire le dossier de Charnaillat 2. Il faut revenir aux faits avérés. Nous vous rappelons succinctement les points suivants vérifiés sur Charnaillat 1 :

- Les TCC sont propices à la vie et au développement des moules perlières au vue des relevés effectués qui sont des preuves non discutables.
- En phase travaux :
 - Les travaux relatifs au projet charnaillat 2 sont sur la berge. Il n'y a aucun travail en rivière donc aucun impact généré par les travaux sur les moules et autres espèces piscicoles.
- En phase exploitation :
 - Charnaillat dans son dossier de mise en conformité du barrage de 2021 a effectué le premier recensement complet des moules perlières sur ce site avec la position GPS des moules. Une pêche points par points a également été effectuée sur le linéaire de la Vienne. Il est donc injustifié de dire qu'il n'y a pas eu de recensement.
 - Un recensement supplémentaire ne présente aucune valeur ajoutée à ces travaux puisqu'on sait pertinemment qu'il y a des moules.
 - Concernant la protection des moules :
 - ✓ Le plan de grilles d'entrée d'eau du canal avec des barreaux espacés de 15 mm plus l'effet répulsif des grilles garantissent qu'aucune truitelle porteuse de glochidie de plus de 9 mm traverse les grilles. Il n'y a donc pas d'impact sur les glochidies par les pales de la turbine.
 - ✓ Rappelons que le taux de mortalité de l'ensemble de l'installation du barrage est inférieur à 1.4%. La valeur réelle est inconnue car nos données sont en deçà des courbes de références de l'OFB.
 - ✓ Pour le développement des moules : Comme nous l'avons longuement expliqué dans la DAE, le lit du TCC, au moins sur 2 km, est une succession de trous de 1 à 3m et profonds jusqu'à 80 cm d'eau en étiage avec du sable mais sans cailloux. La majorité des sédiments sont entraînés par l'eau du canal, le sable du TCC est donc moins colmaté et par conséquent le TCC est plus propice à la vie et au développement des moules.
 - ✓ Ces trous forment également des réserves d'eau bien utiles pour toutes les espèces lors des étiages de plus en plus sévères qu'on a tous les ans (0,6 m3/s).
- D'autre part HMUC phase 1 page 75 confirme que l'UG1 est une des 39 masses d'eau en bon état contrairement à ce qui est indiqué sur cet avis.

Cet avis CLE Vienne n'est pas justifié.

3. Réponse à l'avis n°3 : arasement de La Rivière :

- Nous proposons une mesure compensatoire supplémentaire en arasant le barrage de La Rivière, bien qu'on n'en ait pas l'obligation et vous indiquez que cette mesure ERC est « non

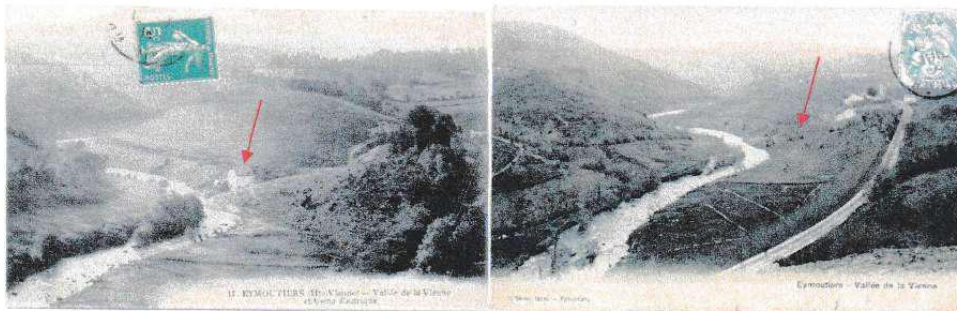
pertinente car ce barrage est déjà transparent », alors que ce barrage est comptabilisé dans le calcul de taux d'étagement de la Vienne. (?)

- Concernant l'accès à ce barrage, certes difficile, vous imaginez bien que nous avons verrouillé cette difficulté avec l'ancien propriétaire.

Cet avis CLE Vienne est erroné et contredit les calculs de taux d'étagement.

4. Pour information : ci-joints 2 photos du site de Charnaillat afin d'éviter les idées reçues de « retour à la rivière naturelle, sauvage, ... , que tout était mieux avant sans les barrages des centrales hydroélectriques » :

Ces photos datant probablement de 1900 et 1910 de part et d'autre de la construction de Charnaillat 1 montrent que les situations antérieures de berges « pelées » sans ripisylve, ne sont pas toujours aussi idylliques qu'on peut les imaginer dans nos rêves de bienpensant, devraient nous faire réfléchir et nous rendre plus mesurés dans nos propos.



5. Conclusions :

- Nous avons voulu présenter un dossier d'augmentation de puissance d'une production hydroélectrique non intermittente avec de nombreuses et importantes mesures compensatoires afin de s'inscrire dans une démarche gagnant /gagnant la plus consensuelle possible.
- Certes, ces travaux vont générer des impacts sur la berge mais l'exemple de nos travaux sur le barrage montrent que la nature reprend ses droits rapidement en 2 ou 3 années en améliorant et en pérennisant le site avec une situation écologique finale du site meilleure qu'en 1900.
- Nous vous demandons de prendre en compte tous les intérêts environnemental / économique / énergétique / ... dans vos avis.
- Nos journées portes ouvertes, largement suivies, nous encouragent à poursuivre ce projet d'ENR non intermittente.
- Avant la connaissance du projet Charnaillat 2, la mise en conformité piscicole et sédimentaire du barrage de Charnaillat 1 avait été qualifiée d'exemplaire. Nous avons eu plusieurs reportages écrits et télévisuels dont celui sur Télé-Millevaches financé par Sources en action.
- **Nous vous confirmons que nous mettrons tout en œuvre pour rester exemplaire si les conditions d'exploitations sont justifiées et équitables, ce qui est loin d'être le cas dans un rayon de 30 km.**
- **Une augmentation du débit réservé pénaliserait la rentabilité du projet et entraînerait son arrêt.**

Nous restons à votre disposition et à votre écoute pour toute amélioration possible du dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Michel Audoin
Gérant de Centrale de Charnaillat

SARL Centrale de Charnaillat au capital de 100 000 euros
Siret: 532 073 517; APE: 3511Z, RCS Limoges; TVA intracom: FR09 532 073 517
IBAN: FR76 1871 5002 0008 0006 4224 686 / CEPFRPP 871

Page 3

Avis de la
SNCF

19 août 2025



Direction Départementale des
Territoires
Service Eau Environnement Forêt
A l'attention de Monsieur Lagarde
Le Pastel
22 rue des pénitents Blancs
87032 LIMOGES CEDEX 1

Objet : centrale de Charnaillat
(0100295083) : Charnaillat 2 (AENV)

Limoges, le 19 août 2025

Objet

Monsieur

Nous avons été sollicités pour donner un avis sur le dossier : centrale de Charnaillat (0100295083) : Charnaillat 2 (AENV).

Vu les éléments du dossier et la visite sur site réalisée le 13 août dernier, nous donnons un avis favorable sous réserve dans nous transmettre les éléments suivants dans la réalisation des phases suivantes :

- Une analyse de risque complète en fonction des phases de travaux envisagés.
- Plan d'ensemble du projet : Il conviendrait de compléter le plan en matérialisant les piles du Viaduc de Lassiauve sur le fond de plan afin de visualiser l'implantation du projet tiers par rapport à notre ouvrage. Préciser également si possible le niveau NGF approximatif de la plateforme SNCF sur la longueur du projet (entre 421 et 440 NGF selon Géoportail). Matérialiser également le mur de soutènement des voies SNCF sur la vue en plan et sur les coupes concernées pour bien visualiser le positionnement du projet par rapport à cet ouvrage. Ce mur est implanté entre les km ferroviaires 436+645 et 436+715.
- Faire un plan de réaménagement de la berge entre le rejet dans la Vienne et les piles du Viaduc de Lassiauve afin de justifier que les rejets de la centrale ne modifient pas les courants autour des piles pouvant entraîner des désordres sur les fondations subaquatiques.
- Impact de la construction du canal et de la centrale Charnaillat 2 sur les ouvrages SNCF existants :
 - Les vibrations seront à limiter au maximum lors des travaux. L'emploi d'engins mécaniques puissants ou la réalisation des micro-minages devront respecter les dispositions de l'IG94589, chapitre 5.3.3. Pour les tirs de micro-minages, il faudra garantir que les seuils de vibration ne seront pas dépassés (chap 5.3.3.1.). Des essais et mesures de vibration seront à réaliser avant le démarrage des travaux pour le confirmer le cas échéant. Au-delà des

« SNCF Réseau exploite les coordonnées de ses correspondants dans une base de données ayant pour unique finalité la gestion et le suivi des courriers.

Vous disposez auprès de SNCF Réseau d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant. »

SNCF RESEAU - Société Anonyme au capital de 621.773.700 d'euros - 15/17 rue Jean-Philippe Rameau - CS 80001 - 93418 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX - RCS Bobigny B 412 280 737

vibrations, il conviendra également de définir les autres risques pouvant être générés par ces micro-minages (poussières, projections, ...). Pour l'utilisation des engins, les prescriptions du chap 5.3.3.2 sont à respecter.



- Les procédures de réalisation des travaux devront être présentées à la SNCF pour information avant démarrage des travaux. L'analyse de risque, le planning des travaux, les engins envisagés, les zones de stockage, les accès (passage à niveau, pont-route,), ... seront à porter à connaissance du représentant local de la SNCF. Pour le Pont-route km 436+540, il faudra veiller à respecter le gabarit routier de ce dernier et ne pas rouler sur les plinthes et sur les trottoirs de l'ouvrage pour ne pas générer de dégradations prématurées.
- Présence de 2 aqueducs sous les voies SNCF (436+837 et 436+990). Pas d'impact du projet à priori hormis les potentielles vibrations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Cédric REINBOLD
Dirigeant du groupe d'appuis

Cédric REINBOLD

Dirigeant groupe Appuis et Logistique – Intégrateur LDFT
Direction de la Production

SNCF Réseau – Infrapôle Indre Limousin
24 rue Aristide Briand
87000 Limoges

cedric.reinbold@reseau.sncf.fr
06 46 35 02 66

Suivez SNCF Réseau
sur les réseaux sociaux :



Avis du

PARC NATUREL REGIONAL

DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN

21 août 2025

PARC NATUREL RÉGIONAL DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN

Parc Naturau Regionau de Millevachas en Lemosin

DDT de la Haute-Vienne
Service Eau Environnement et Forêt
Unité Eau et Milieux Aquatiques
Immeuble Le Pastel
22, rue des Pénitents Blancs
CS 53218
87 032 Limoges Cedex 1

Code dossier : 2024-10-10_INC-autre_Charnaillat_Canal

Millevalches, le 21 août 2025

Réf. courrier : 2025_0154

OBJET : Contribution sur le dossier de demande d'autorisation environnementale pour un projet d'optimisation de la puissance de la centrale hydroélectrique de Charaillat sur la commune d'Eymoutiers.

Monsieur le Préfet,

Par mail daté du 10 juillet 2025, vous avez sollicité l'avis du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional de Millevalches en Limousin (PNRML) sur le dossier de demande d'autorisation environnementale pour un projet d'optimisation de la puissance de la centrale hydroélectrique de Charaillat.

Le projet global concerne l'utilisation de l'eau de la rivière Vienne désignée à cet endroit Zone Spéciale de Conservation n°FR7401148 « Haute Vallée de la Vienne » au titre de Natura 2000. Il est également situé sur la commune d'Eymoutiers qui est, à la fois, intégrée au périmètre de la charte du PNRML et de celui du contrat territorial « Sources en Action » coordonné par le PNRML et l'EPTB Vienne.

Si le projet de centrale hydroélectrique répond de la stratégie sur les énergies renouvelables votée par le Comité Syndical du PNRML en 2021, les préjudices environnementaux et les défauts d'évitement sont nombreux.

En conséquence, le PNRML émet un **avis défavorable**, qui pourra être réexaminé sur proposition d'amélioration notable du projet.

Mes services sont disponibles pour transmettre des données et des compléments que vous jugeriez manquants à la note technique jointe au présent courrier. Mes services seront également disponibles afin de donner un avis plus détaillé sur les mesures compensatoires lorsque le projet modifié sera validé.

Avec tous mes remerciements pour l'attention que vous porterez à ma contribution, veuillez recevoir, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Parc Naturel Régional de Millevalches en Limousin
Philippe Brugère



Ph. Brugère

Maison du Parc – 7, route d'Aubusson – 19290 Millevalches / Standard : 05 55 96 97 00 – www.pnr-millevalches.fr


Parc
naturel
régional
de Millevalches
en Limousin
Une autre vie s'invente ici

ANNEXE TECHNIQUE :

Consultation DDT - Dossier de demande d'autorisation environnementale pour un projet d'optimisation de la centrale hydroélectrique de Charnaillat sur la commune d'Eymoutiers

Résumé et rappel du contexte de la demande de contribution

1. Nature du projet :

○ Caractéristique du projet :

Projet d'augmentation de la puissance hydroélectrique produite, prévoyant la construction d'un nouveau bâtiment destiné à accueillir une seconde turbine (usine « Charnaillat 2 »).

Celle-ci serait alimentée par un canal de fuite supplémentaire d'environ 800 mètres, aménagé en rive gauche de la Vienne.

Ce canal comprendrait deux sections en canal ouvert et une section en conduite forcée, et continuerait de mobiliser l'eau de la centrale existante (usine « Charnaillat 1 »), déjà alimentée par un canal ouvert de 520 mètres depuis le barrage de Charnaillat.

L'ensemble du dispositif porterait ainsi à environ 1,3 kilomètres la longueur totale du tronçon court-circuité de la Vienne au titre du débit réservé.

○ Travaux envisagés :

- Travaux « lourds » : Micro-minage et terrassement ; Dérivation de 3 alimentations en eau ; Coupes d'arbres, arbustes et débroussaillage.

- Autres travaux : Élagage de ligneux ; Mise en défens du canal par la pose d'une double clôture ; Création d'une piste ouverte au public.

○ Nom du maître d'ouvrage :

Centrale de Charnaillat.

○ Localisation :

Sur le cours de la Vienne et sa rive gauche, en amont de la commune d'Eymoutiers.

2. Contexte de l'avis rendu :

Cette note technique est adressée à l'État par le Parc naturel régional de Millevaches en Limousin (PNRML), en tant que :

- Coordonnateur du Contrat Territorial Milieux Aquatiques « Sources en Action », périmètre auquel le projet est inclus,
- Structure porteuse et animatrice du site Natura 2000 « Haute Vallée de la Vienne » (Z.S.C. FR7401148).
- Structure porteuse d'une stratégie de développement des énergies renouvelables validée en comité syndicale (C.2021-22)

3. Commentaires au regard des renseignements formulés :

Le PNRML émet un **avis défavorable** au présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

PARC NATUREL RÉGIONAL DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN

Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin

Charte du Parc et ses stratégies

La Charte du Parc 2018-2033 donne au Parc naturel régional de Millevaches en Limousin (PNR ML) l'objectif de devenir un territoire à énergie positive (TEPOS). Il s'agit d'un positionnement fort en faveur d'une production d'énergie renouvelable, qui a été réaffirmé dans la Stratégie « énergies renouvelables », validée en comité syndical le 22 novembre 2021 (C.2021-22).

Par ailleurs, le PNRML se doit de porter une attention particulière à l'ensemble des projets pouvant affecter les patrimoines et paysages sur la base desquels le territoire a reçu le classement en Parc naturel régional (Décret n° 2018-1247 du 26 décembre 2018). L'étude de tels projets est motivée par les critères fondateurs d'une décision de classement en « parc naturel régional » (article R333-4 du Code de l'Environnement), en particulier un « projet de développement fondé sur la protection et la mise en valeur du patrimoine et des paysages ».

Concernant l'hydroélectricité, la stratégie énergies renouvelables du PNRML met en avant un faible potentiel de développement, entièrement basé sur l'optimisation d'ouvrages existants et le développement de la micro-hydroélectricité.

Hydroélectricité	Potentiel faible + 294 GWh +12 GWh	PRINCIPE GENERAL -Optimiser les ouvrages existants -Accompagner le développement de la mini et micro-hydroélectricité	Accompagner le renouvellement et la modernisation des sites équipés *Zoomer sur l'état des seuils et définir leur avenir (à supprimer, à équiper, à rénover au titre du patrimoine...).
		PRINCIPE DE LOCALISATION -En priorité sur les cours d'eau déjà impactés avec un regard au cas par cas	
		PRINCIPES DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX -Maintenir avec discernement les continuités écologiques des cours d'eau et préserver la ripisylve	Anticiper les conflits d'usages *Sensibiliser, communiquer.

Le projet présenté répond aux deux premiers principes car il concerne l'optimisation d'un ouvrage existant sur un cours d'eau impacté mais aux potentialités environnementales très fortes. Cependant, le troisième principe, concernant les enjeux environnementaux, n'est pas suffisamment respecté (voir suite du document).

Nous souhaitons préciser que, contrairement à ce qui est indiqué en page 26 du dossier complet, la charte du PNRML est un projet de territoire par lequel les communes signataires adhèrent aux axes et orientations inscrits. Le PNR accompagne donc l'ensemble des citoyens de son territoire vers les objectifs visés par ce document cadre.

PARC NATUREL RÉGIONAL DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN

Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin

Remarques points par points

1. Cumul des projets

Dès la description du projet en page 2, il est indiqué que Charnaillat 2 est bien un projet complémentaire au précédent projet de rehausse de Charnaillat 1. Ce qui est également rappelé en page 18.

Sachant que pour Charnaillat 1, il y avait eu une sollicitation d'étude d'impacts, l'ensemble des parties de ce projet global mentionné ici (Charnaillat 1 et 2) aurait mérité être soumis à étude d'impact au titre des articles R122-1 et R122-2 du Code de l'Environnement, en rappelant que le L.122-1 précise :

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

Or, plusieurs projets sur Charnaillat se cumulent dans un temps restreint, avec récemment celui de la rehausse du seuil en place.

En conclusion, il aurait été pertinent que l'étude d'impact réalisée par le porteur de projet en février 2021 se poursuive et intègre ce nouvel aspect du projet afin d'avoir une vue d'ensemble beaucoup plus précise des impacts cumulés dans le temps et dans l'espace.

Cet aspect aurait dû être pris en compte au 3.3. en page 20.

De plus, nous constatons dans le fichier de synthèse du dépôt de la téléprocédure que le porteur de projet précise qu'il s'agit d'un « dépôt initial », bien que ce projet se cumule à Charnaillat 1 (même secteur, même barrage, même objectif, même cours d'eau) dans un temps restreint. De même pour la nécessité de demandes d'autorisation ou déclaration au point 3, mais également au point 7. Ce dépôt n'est pas le premier pour le projet complet Charnaillat 1+2.

2. Modification des conditions hydriques

Dans le dossier loi sur l'eau (dossier complet de demande d'autorisation environnementale), en partie 2 à la page 2, il est indiqué que le tronçon déjà court-circuité est de 520 m de long. Ce projet ajouterait 800 m de canal, ce qui porterait à un total de 1,320 km de Vienne court-circuitée, et ce, même si le débit réservé reste inchangé. Sur ces 800 m de long supplémentaires, la Vienne perdrait donc 7 m³/s (sans compter les écoulements interceptés par le canal sur cette longueur). Ces modifications auront des impacts sur les milieux aquatiques ainsi que sur les habitats d'intérêts communautaires présents (voir point 22) et sur les espèces animales et végétales protégées et/ou patrimoniales qui en dépendent (voir points 5, 16, 15...). L'exigence d'une étude du Débit Minimum Biologique apparaît légitime.

En pages 10 et 31 du dossier loi sur l'eau, il est précisé qu'il est prévu de dévier et intégrer l'eau d'un ruisseau situé à gauche de l'usine « Charnaillat 1 » dans le nouveau canal et ainsi utiliser ce flux d'eau supplémentaire pour l'usine « Charnaillat 2 ». L'aliénation de l'eau de ce ru et la non-restitution de celle-ci à l'endroit prévu au cadastre va porter un préjudice supplémentaire au prolongement du tronçon court-circuité de la Vienne. Nous nous interrogeons si pour cette action le porteur de projet nécessite d'avoir un droit d'eau sur ce ru, et le cas échéant s'il en bénéficie ? Il s'agit par ailleurs d'une déviation de cours d'eau de plus de 800 m.

PARC NATUREL RÉGIONAL DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN

Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin

Les allégations sur les deux autres alimentations (en page 32), ne reposent sur aucun éléments tangibles et scientifiquement prouvés (surface de zones humides alimentées, débit...). Il est donc impossible de savoir si leur canalisation par-dessus le futur canal et la déviation de leur zone d'écoulement et d'épanchement permettra d'assurer la pérennité des surfaces de zones humides recensées sur le secteur. Des investigations complémentaires apparaissent nécessaires.

En page 11, il est indiqué qu'une vanne de vidange sera prévue au niveau de la conduite forcée. La présence d'espèces protégées au point de déversement a-t-elle été contrôlée ? En effet, il est possible que des fines (limons, vases...) ayant sédimentées à l'entrée de la conduite y soient ainsi rejetées. De plus, il est uniquement précisé que « cette vanne ne devrait être utilisée qu'une fois par an » : ce point mériterait des précisions au dossier.

3. Empiètement sur des parcelles dont le porteur de projet n'est pas propriétaire

Le schéma en page 4 et le plan de masse vue de dessus en Annexe 7 indique que le futur canal traverserait :

- un chemin communal, entre les parcelles L116 et L036 (cf. photos en page 9, ainsi que le § 2.6.3. en page 11). Bien qu'il semble peu visible in situ, ce chemin est cadastré. **Existe-t-il une délibération du Conseil communal d'Eymoutiers pour autoriser le passage, l'aménagement et/ou l'aliénation de ce chemin à cet endroit ? Une démarche d'aliénation, même partielle est-elle prévue ?**
- le ruisseau présent à l'Ouest de l'usine « Charnaillat 1 » est cadastré et n'est pas la propriété du porteur de projet. Or, le projet empiète dessus et s'en octroie même le droit d'usage (déviation dans le futur canal au lieu d'une restitution directe à la Vienne). **Nous-nous posons également la question de la légalité sur ce deuxième point.**



Cadastre et vue aérienne du secteur concerné par le projet
Localisation des zones empiétées.

PARC NATUREL RÉGIONAL DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN

Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin

4. Gestion de la ripisylve et respect de la règle 6 du SAGE Vienne

Bien qu'il soit indiqué en page 35 que les ripisylves ne sont pas impactées par le projet, il est plusieurs fois fait mention de débroussaillage, et l'étude d'ENCIS inclut une demande de défrichement.

Les photographies de la page 7 semblent montrer une coupe récente d'arbres riverains et que le reste du linéaire correspond à une zone non arborée et de taillis.

De même, page 10, il est indiqué que le mur en béton se situera à 2 m de la rive gauche de la Vienne : Est-ce que le mur et le cheminement prévu à côté permettront de conserver une ripisylve de 2 m de large ?

Pour toutes ces raisons, **nous nous demandons si la règle 6 du SAGE Vienne est respectée**, à savoir :

« Compte tenu de la nécessité de restaurer les cours d'eau du bassin, tout propriétaire d'un terrain agricole jouxtant un cours d'eau et situé dans les zones d'érosion telles qu'identifiées dans le PAGD sur la carte figurant en annexe 24 de ce dernier et sur la carte n°6 ci-jointe, est tenu de maintenir et d'opérer un entretien sélectif de la ripisylve existante.

S'agissant des terrains jouxtant un cours d'eau dont la largeur est supérieure ou égale à deux mètres, le propriétaire de ces terrains procède à la mise en place d'une ripisylve d'au moins deux mètres de largeur à compter du haut de berge, constituée d'essences inféodées aux milieux aquatiques permettant d'assurer le maintien des berges tels que les aulnes, saules ou frênes. La ripisylve ainsi reconstituée présente un taux de recouvrement d'au moins 80 % du linéaire de cours d'eau au droit de la propriété concernée. »

5. Pertes d'habitat et de ses fonctionnalités (lieu de vie, corridor écologique) pour certains taxons

En page 8 du document principal, il est indiqué que la future conduite forcée sera aménagée à la place d'un ancien canal de prise d'eau. Ce milieu, actuellement favorable à différentes espèces, sera donc rebouché et transformé en piste, ce qui constituera une perte d'habitat et de fonctionnalités écosystémiques supplémentaires.

6. Précautions en phase travaux et d'exploitation

En page 10 du dossier complet, il est indiqué qu'un mur en béton de 80 m sera construit sur une zone où la berge est très étroite. **Ainsi, nous nous demandons qu'elles sont les mesures d'évitement de pollution qui seront mises en place par le porteur de projet pour éviter tout écoulement accidentel de laitance du béton vers la Vienne** (notamment au regard de la présence de Moules perlières, espèce filtreuse) ? Nous soulevons le même questionnement pour la construction du bâtiment de Charmaillat 2 (page 12).

Page 14, il est indiqué qu'une zone de lavage des engins sera mise en place dans une partie du futur canal et sera équipée d'un géotextile. La localisation en bord de Vienne et au sein d'une zone humide d'une telle installation à l'emplacement du futur canal ne nous semble pas être une solution adaptée d'autant plus avec l'utilisation d'un géotextile qui est généralement perméable. Quelles sont par ailleurs les modalités de traitement/récupération des eaux de lavages dans ce bassin ?

Les deux paragraphes en page 42 n'évaluent pas suffisamment ni ne précisent les mesures d'évitement qui devraient être mises en place pour éviter toute pollution directe ou indirecte des milieux aquatiques (zones humides, rivière).

PARC NATUREL RÉGIONAL DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN

Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin

7. Réengazonnement et plantations

Page 11, il est indiqué qu'un réengazonnement est prévu.

Quelles espèces sont prévues ?

Nous attirons votre attention sur la prise en compte nécessaire des variétés et sensibilités des espèces choisies. Nous nous posons également la question de l'efficacité de semis aux dates indiquées dans le planning prévisionnel, à savoir lors des mois de : février, septembre, décembre et juillet/août. En l'occurrence, ceux prévus l'été (chaleur, sécheresse) et/ou l'hiver (sol froid, pousse ralentie ou nulle) ne semblent pas pertinents.

8. Intégration paysagère

Nous nous posons la question de l'intégration paysagère du bâtiment qui est prévu en parpaings crépis avec une couverture en bacs acier de couleur verte.

Il est à noter que même en zone N (naturel et non urbanisable), l'aspect extérieur d'un bâtiment est soumis aux règles architecturales prescrites dans le règlement du PLU d'Eymoutiers (matériaux, pentes des couvertures, nature et couleurs des enduits...).

9. Impacts du creusement du canal

Au point 8 du fichier de synthèse du dépôt de la téléprocédure, il est nécessaire de définir si le projet est soumis ou non au Code Minier en raison du type et de la quantité de matériaux manipulés et terrassés (surface/profondeur), de la pratique utilisée (micro-minage) et des nuisances possibles (vibrations, poussières...).

La méthodologie employée n'est clairement pas suffisamment expliquée et, tout comme la SNCF, nous ne pouvons que nous questionner sur l'impact de telles pratiques sur les ouvrages ferroviaires mais aussi le milieu naturel.

10. Impacts sur les continuités écologiques et corridors

Contrairement à ce qui est régulièrement mis en avant dans le dossier du porteur de projet, il est à noter que la continuité écologique ne se résume pas qu'aux continuités piscicoles et sédimentaires mais que celle-ci est beaucoup plus vaste.

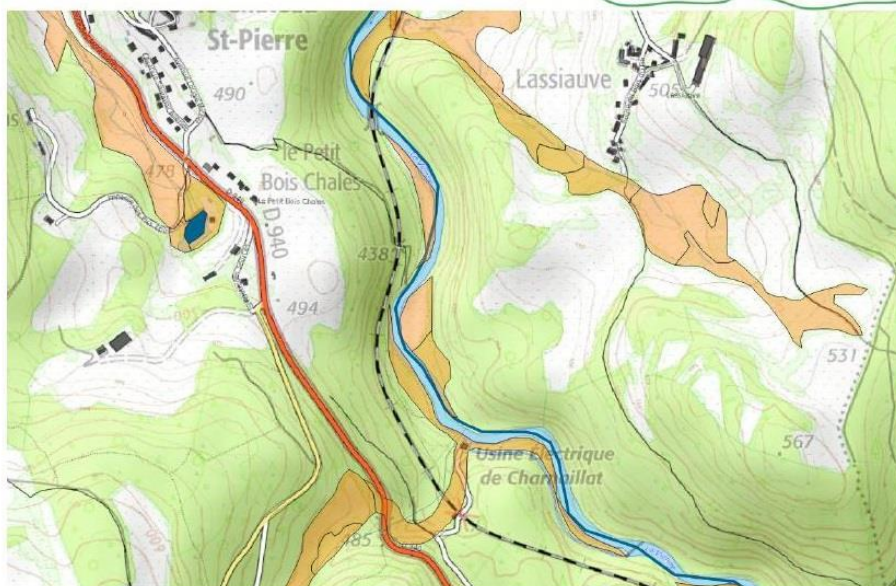
Elle comprend aussi bien la conservation des réservoirs de biodiversité (tous taxons confondus) et de leurs corridors écologiques nécessaires (articles L.371-1 et R.371-19 du code de l'environnement).

En pages 12 et 61 du dossier loi sur l'eau, il est indiqué que par mesure de sécurité les deux rives des tronçons de canaux ouverts seront clôturées avec de l'ursus et que seul le passage en conduite forcée (zone extrêmement resserrée en pied de talus ferroviaire) ne le sera pas pour servir de lieu de transit pour la faune locale (page 51). Selon notre analyse, la carte des corridors écologiques dressée par le bureau d'étude ENCIS et les conclusions du porteur de projet en page 34 de son dossier, nous confirmons que le canal et sa piste, mais aussi ces clôtures, modifieront de façon significative le corridor de la trame verte actuellement en place sur le secteur.

À noter aussi que, contrairement à ce qui est indiqué en page 33, le projet se situe bien pour partie dans le milieu boisé à préserver identifié dans le SRADDET (en orange dans la carte ci-dessous).

PARC NATUREL RÉGIONAL DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN

Parc Natourau Regionau de Miuvachas en Lemosin



Corridors de biodiversité identifié dans le SRADDET Nouvelle Aquitaine

De plus, il est indiqué que « la continuité piscicole et sédimentaire a été réalisée depuis aout 2023 » (en page 35). Mais, dans l'annexe 1, il est toutefois fait mention d'ajustements nécessaires.

Pour ce qui est de la continuité sédimentaire, nous soulèverons des interrogations au point 17 de la présente note technique.

11. Précautions relatives aux espèces exotiques envahissantes

Les éléments indiqués sur ce sujet en page 14 apparaissent trop succincts et inadaptés à l'enjeu.

À savoir que lors d'une visite sur site en date du 03/08/2025, le Conservatoire Botanique du Massif Central a observé, dans l'emprise du futur projet, la présence d'un pied de *Reynoutria x bohémica* (groupe des Renouées asiatiques, toutes aussi envahissantes les unes que les autres...).

Le porteur de projet doit donc renforcer le dispositif en détaillant les précautions nécessaires pour prévenir d'éventuels désordres écologiques à la suite des travaux envisagés (quelle(s) plante(s) arracher ? à quelle période ? filière de destruction spécifique ? etc.).

Rappelons que dans l'article 13 de l'Arrêté Préfectoral du 30 mai 2022, le porteur de projet s'engageait à éviter l'installation et la prolifération de plantes invasives. Il lui était notamment demandé de mener un suivi des espèces invasives et d'effectuer des opérations d'arrachage en cas de présence avérée.

PARC NATUREL RÉGIONAL DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN

Parc Natourau Regionau de Miuvachas en Lemosin

12. Durabilité et impact du parement en caoutchouc

Un parement en caoutchouc est prévu en rive droite sur la majorité du linéaire des 2 canaux ouverts. Nous nous questionnons sur la durabilité de ce type de matériaux (notamment au regard de la durée d'exploitation demandée = 40 ans) et de l'impact de sa dégradation sur les milieux naturels (libération potentielle de composés organiques volatils et d'autres substances chimiques lors de sa décomposition).

13. Capacités techniques et financières

Les éléments présentés au § 2.13 en page 17 apparaissent insuffisants. Aucune preuve des éléments cités n'est fournie pour que analyser correctement la capacité des porteurs de projets à conduire un tel projet : diplômes requis des 3 porteurs de projet ; précisions et expériences de chacun sur les autres projets mentionnés ; comptes et résultats d'exploitation prouvant le faible endettement de la société « Centrale de Charnailat » ; financement détaillé du projet (apports personnels, subventions, emprunts, rentrées d'argent attendues, amortissement...) ; tous autres documents nécessaires (p. ex. accord de prêt bancaire...).

Rappelons également que le porteur de projet doit être garant de sa situation financière pour mettre en place le projet (phase de fonctionnement) mais aussi pour réhabiliter le site au vu des réglementations en vigueur si le projet devenait caduc (fin d'exploitation, etc.).

À ce titre, il précise succinctement en page 20 que dans un tel cas de figure il « sera tenu d'écraser le bâtiment et de boucher l'entrée du canal de fuite ».

Nous pensons qu'au titre des Articles L181-23 et L181-3 du Code de l'Environnement, et notamment l'alinéa 5° de ce dernier, les travaux à envisager seraient plus conséquents pour restaurer les habitats d'intérêt communautaire et les habitats d'espèces d'intérêt communautaires impactés voire détruits (p. ex. : Restituer le cours d'eau naturel du ru dévié ; Restituer le lit majeur à la Vienne en effectuant le retrait complet des aménagements mis en place...).

Cette remise en état potentielle a-t-elle été chiffrée et quelles sont les garanties que le porteur de projet en aura la capacité financière ?

14. Défrichage

Nous regrettons que la cartographie précise localisant les zones qui vont être défrichées et qui devaient être jointes à « l'Annexe 4 – Demande de défrichage » ne soit pas intégrée au dossier.

Rappelons que l'Article L341-1 du Code forestier dit ceci :

"Constitue un défrichage toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière."

Cela inclut donc potentiellement : l'abattage d'arbres, mais aussi le dessouchage, la mise en culture, la mise en place de constructions ou d'aménagements à la place, etc.

Ainsi, dans ce projet, si nous nous référons au § « 1.4 – Impacts sur les habitats naturels » en page 51, les surfaces que le porteur de projet aurait dû prendre en compte dans le cadre de sa demande de défrichage sont :

- La surface des coupes d'arbres envisagées et cumulées (3 500 m² de chênaies + 800 m² de robiniers + des saules et des aulnes de la ripisylve = 4300m² + ? m²) ;
- mais aussi, les surfaces qui vont être anthropisées et qui vont perdre leur « état boisé » (à savoir, l'emprise du canal et sa piste au niveau de la friche forestière

PARC NATUREL RÉGIONAL DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN

Parc Naturau Regionau de Miuvachas en Lemosin

qui ne sera pas réhabilitée en boisement, ainsi que la zone humide que le porteur de projet déclare sur critère pédologique sur leur cartographie alors que suite au travail de cartographie du Conservatoire Botanique du Massif Central, il ressort que nous sommes en présence ici **d'un habitat d'intérêt communautaire (HIC) prioritaire boisé (code 9130 = forêt alluviale à *Alnus* et *Fraxinus*)**.

Le total serait ainsi supérieur au seuil de 5 000 m², impliquant une procédure d'examen au cas par cas.

Dans les 2 cas, le retrait de certains arbres de la ripisylve bordant la Vienne et cartographiée en HIC au DOCOB du site Natura 2000 nécessitait que le porteur de projet réalise une étude d'évaluation incidence Natura 2000 dans sa demande de défrichement. Ce que nous ne trouvons pas en pièce jointe du Cerfa 13632*08.

15. Impacts sur les peuplements piscicoles

Plusieurs éléments cités en page 21 demandent des précisions :

- Est-ce que l'avis des experts sur le sujet (en l'occurrence l'OFB, la Fédération pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Haute-Vienne ou encore l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) d'Eymoutiers ont été sollicités pour affirmer que le tronçon court-circuité peut être assimilé à une succession de bassins d'échelle à poissons ? De même pour l'absence de frayères : ont-elles été recherchées (frayères actives ou frayères potentielles) ?
- Au vu des annexes jointes (y compris au dossier pour Charnailat 1), il semblerait qu'aucun inventaire ne permette de connaître avec précision le peuplement piscicole présent sur le secteur. En effet, les pêches par points ne sont pas par définition exhaustives et l'absence de prise lors d'une pêche ne signifie pas l'absence de l'espèce (certaines espèces répondent peu de cette méthode comme les lamproies de planer). De plus les deux pêches de vidange du canal ne sont pas représentatives des espèces présentes dans la Vienne (habitats différents).
- La conclusion sous le tableau des espèces présentes semble erronée. En effet, seule la présence de la Truite fario suffit à ce que le projet concerne des espèces cibles fixées par la DREAL et l'OFB.

16. Impacts sur les Moules perlières

De la même manière que pour le point 16, est-ce que les experts sur le sujet ont été contactés pour valider les arguments avancés (en l'occurrence France Nature Environnement en Limousin, association qui est mandatée pour porter le Plan régional d'Action sur cette espèce) ?

Contrairement à ce qui est indiqué en page 10 du dossier d'ENCIS, la moule perlière peut être impactée de façons plus importante par les modifications d'écoulements (allongement du tronçon court-circuité, déplacement de l'exutoire 800 m en aval entraînant une différence de débit sur ce nouveau tronçon...).

À noter que les inventaires ne sont pas exhaustifs sur tout le linéaire du projet (page 214 du document d'annexes de l'étude d'impact pour Charnailat 1). En effet, les prospections mises en avant par le porteur de projet se sont arrêtées à quelques

PARC NATUREL RÉGIONAL DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN

Parc Naturau Regionau de Miuvachas en Lemosin

dizaines de mètres sous Charmaillat 1 et n'ont donc pas eu lieu sur les 800m du futur tronçon court-circuité supplémentaire, en aval. Une prospection de quelques dizaines de mètres au niveau de la future confluence avec le canal de 800 m indique la présence d'une moule... en 2005.

Au vu des enjeux internationaux et locaux vis-à-vis de cette espèce en fort déclin, des études complémentaires sont indispensables (inventaires mis à jour, DMB, ...).

17. Impacts sur le transit sédimentaire

L'argumentation avancée par le porteur de projet sur la présence des Moules perlières au § 4.2.3. en page 22 semble signifier que Charmaillat 1 ne permet pas la libre circulation sédimentaire et retient certains types de sédiments en amont du barrage (p. ex. fines, graviers...) qui pourraient être moins favorables à la moule perlière :

« Le TCC est donc moins chargé en sédiments [...] d'où une meilleure qualité de l'eau. Cela explique probablement que la population de moules est plus importante dans le TCC qu'en amont du barrage et en aval de la turbine. »

18. Autres données environnementales

En page 27, le paragraphe dédié aux « espèces protégées faune / flore et enjeux » est beaucoup trop succinct et loin d'être exhaustif. De nombreuses données existent sur ce secteur et d'autres espèces sont possiblement présentes. Ces informations auraient pu être transmises et précisées en se rapprochant de la structure animatrice du site Natura 2000 (le PNRML) et ses partenaires.

19. Impacts sur les zones d'intérêt écologique faune et flore

Les conclusions de la page 28, ne peuvent être considérées comme valables car elles sont issues d'informations erronées et/ou incomplètes.

D'une part, dans la carte de synthèse des sensibilités produite par ENCIS (Annexe 2 page 25), les zones humides identifiées sur critères pédologiques ont été omises des « enjeux forts » (les zones humides sur critère pédologique ne sont pas moins importantes que les zones humides sur critère botanique). Ainsi, la surface de zones humides est plus vaste que celle identifiée sur la carte.

De plus, le mauvais état supposé par le porteur de projet en page 30 a-t-il été validé par un expert des zones humides ?

Quoi qu'il en soit, l'impact sur les zones humides est mal évalué, ne serait-ce qu'au vu de la canalisation et de la déviation des deux zones d'alimentation.

En page 30, rappelons que le SAGE Vienne n'a pas vocation à cartographier l'intégralité des zones humides bien qu'il ait pour objectif leur préservation. À l'inverse de Patrinat, Centre d'expertise et de données sur la nature, qui a été mandaté depuis 2023 avec l'Office français de la biodiversité (OFB), le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN), le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) et l'Institut pour la recherche et le développement (IRD), pour prélocaliser les zones humides et évaluer leur état (cf. <https://www.patrinat.fr/fr/cartographie-nationale-des-milieux-humides-7187>).

Cette cartographie récente initié par le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires aurait d'ailleurs dû servir de base par le bureau ENCIS plutôt que celle avancée au § 3.2.2. en page 19 de leur rapport d'étude.

Ainsi, dans le fichier récapitulatif du dépôt de la téléprocédure il nous semble nécessaire de revoir les surfaces de zones humides asséchées.

Maison du Parc – 7, route d'Aubusson – 19290 Millevaches / Standard : 05 55 96 97 00 – www.pnr-millevaches.fr

PARC NATUREL RÉGIONAL DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN

Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin

Pour compléter les éléments de la page 30, le SAGE Vienne n'est pas le seul outil réglementaire concerné (loi sur l'eau, Directive Habitats-Faune-Flore...).

D'autre part, un seul passage d'ENCIS ne suffit pas à déduire qu'il n'y a pas d'habitat de reproduction recensé et que la zone correspondant à la deuxième partie du canal ne présente que peu d'enjeu puisque plusieurs habitats d'intérêt communautaire sont finalement présents dans l'emprise du projet.

Plus globalement, le bureau d'études ENCIS mentionne à plusieurs reprises dans son diagnostic que le porteur de projet ne lui a pas octroyé suffisamment de temps pour réaliser correctement sa mission :

- § 1.2.2., p.6 : « On notera que la caractérisation précise des milieux (nomenclature EUNIS ou Corine biotope) n'a pas été établie précisément, cette expertise nécessitant plusieurs passages de terrain en période favorable. »
- § 3.1., p. 15 : « Notons qu'une seule sortie n'est pas suffisante à un recensement exhaustif de la flore et se traduit par une simplification de la classification des habitats naturels. »
- § 3.2.3., p. 20 : « Dans le cadre de l'étude, la caractérisation avec la nomenclature Corine biotope n'a pas été effectuée car cette expertise nécessite plusieurs passages de terrain en période favorable. »
- §3.3.1., p. 23 : « Il convient de préciser ici que la visite du 27 juillet 2023 ne permet pas un degré de précision équivalant à des inventaires naturalistes tels que ceux prévus sur un cycle biologique complet. Les enjeux potentiels sont donc à relativiser dans l'attente de résultats plus précis ».

20. Mesures compensatoires

Une analyse précise des mesures compensatoires n'est pas pertinente à ce stade puisque celles-ci sont basées sur un diagnostic incomplet et en partie erroné. La définition de ces mesures compensatoires ne peut se faire que sur un projet complet et abouti.

21. Conformité avec le PLU d'Eymoutiers

Bien qu'il soit fait mention d'une validation par les services de la commune d'Eymoutiers, la preuve écrite nous semble nécessaire.

Après avoir consulté le PLU disponible sur le site internet de la mairie d'Eymoutiers, le projet ne nous semble pas compatible avec certains points de son règlement et nécessite des vérifications :

- L'édification de clôtures est soumise à déclaration, conformément aux dispositions des articles L 441-1 à L 441-3 du Code de l'Urbanisme ;
- Dans le secteur Np sont autorisées les clôtures de terrains agricoles et les abris de moins de 20 m² utiles à l'activité agricole (abris techniques, arboriculture...), dans le respect des sites et de l'environnement (Article R 442-2 du Code de l'Urbanisme) → Le projet actuel n'est pas un projet agricole
- Les abris de jardins et/ou animaux, sauf dans les zones proches du bourg incluses par la ZPPAUP → Le bâtiment de Charmaillat 2 ne semble pas répondre de ce critère
- Les équipements d'utilité publique (voiries, station d'épuration...) avec la prise en compte de leur intégration dans le paysage → Le présent type de projet n'est pas listé comme un ouvrage technique d'intérêt collectif, est-ce le cas ?

Maison du Parc – 7, route d'Aubusson – 19290 Millevaches / Standard : 05 55 96 97 00 – www.pnr-millevaches.fr

PARC NATUREL RÉGIONAL DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN

Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin

22. Natura 2000 : Habitats et espèces d'intérêt communautaire, évaluation des incidences

Dans un premier temps, nous souhaitons préciser que la Zone spéciale de conservation « Haute vallée de la Vienne » concernée par le projet inclus dans son périmètre le lit mineur de la Vienne mais également le cordon de ripisylve de part et d'autre (contrairement à ce qui est noté en page 6 du dossier d'ENCIS).

D'autres part, dans le cadre d'un projet d'extension prévu dans les années 2011-2014, la cartographie des habitats avait été étendue aux parcelles rivulaires de la Vienne.

Ainsi à la lecture du travail de cartographie effectué par ENCIS pour ce dossier, nous avons relevé des imprécisions, voire des incohérences. Pour les lever et analyser au mieux les enjeux dans le cadre de ce projet, le PNR ML a sollicité le Conservatoire Botanique du Massif Central pour réaliser une visite de terrain et corroborer/réactualiser la cartographie antérieure.

Cette visite a eu lieu le 04/08/2025. Par le biais de différents relevés botaniques, le CBNMC a réalisé la cartographie d'habitats que nous joignons à notre note technique (voir annexes cartographiques à la fin du document).

Il est constaté que la quasi intégralité du linéaire du futur canal se situe dans l'emprise d'habitat d'intérêt communautaire dont l'un est d'ailleurs jugé prioritaire au titre de la Directive « Habitats-Faune-Flore ».

Ce qui va clairement à l'encontre de ce qui est avancé par le porteur de projet au § 2.1.4.1 p.55 :

« 2.1.4.1 Évaluation des incidences sur les milieux naturels et la flore

*La zone d'implantation est située en dehors du site Natura 2000, celui-ci couvrant localement le lit mineur de la Vienne. Au sein de l'aire étudiée, aucun habitat d'intérêt communautaire n'est présent. La ripisylve y est en effet réduite à un maigre cordon arboré d'aulnes sur les berges, sans sous-bois typique de l'habitat 91E0 : « Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*).*

De fait, aucun effet dommageable notable ne pourra être induit par le projet sur les habitats naturels et la flore du site Natura 2000, que ce soit lors des phases de construction, d'exploitation ou de démantèlement. »

De même, et comme évoqué précédemment, les enjeux liés aux espèces d'intérêt communautaire sont survolés (Moule perlière, Lamproie de Planer, Chiroptères, Loutre d'Europe...).

Les habitats et les espèces ayant été insuffisamment pris en compte (cartographies incorrectes, inventaires non réalisés, enjeux non clairement analysés...), l'étude d'incidence fournie par le porteur de projet ne peut être jugée fiable. Entre autre parce qu'elle ne permet pas de conclure sur l'absence ou non d'impacts potentiels ou avérés, directs ou indirects sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

L'ensemble de l'évaluation d'incidence est à revoir.

PARC NATUREL RÉGIONAL DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN

Parc Natourau Regionau de Miuvachas en Lemosin

En conclusion :

Plusieurs éléments conduisent à émettre un avis défavorable au présent projet, soit en résumé :

- De nombreuses approximations / erreurs dans les diagnostics qui induisent de mauvaises conclusions quant aux impacts engendrés par le projet et à sa compatibilité avec les différents outils réglementaires (SAGE Vienne page 35, Zones humides, SRADDET, Natura 2000...).
- Beaucoup d'arguments environnementaux ne semblent pas avoir été validés par les experts sur le sujet (LNE pour la moule perlière, FDAAPPMA87 pour les peuplements piscicoles, PNR pour le site Natura 2000...) et induisent donc des conclusions approximatives voire fausses.
- D'un point de vue sécuritaire, l'impact sur le viaduc SNCF ne semble pas avoir été étudié par des experts (page 44).
- De nombreuses contradictions dans le dossier (notamment sur le cas de la ripisylve et du défrichement (voir point 14).
- Une mauvaise cartographie des habitats d'intérêt communautaires et manque d'inventaires pour certaines espèces d'intérêt communautaire susceptibles d'être impactées.
- Plusieurs imprécisions et projet non complet sur certains aspects qui nous semblent être d'importants manquements pour fournir un avis éclairé à ce stade du projet (page 13, pages 43 et 44...). Notamment sur les demandes de compléments formulées par la SNCF qui n'ont pas été apportés.
- Plusieurs questionnements quant à la légalité de certains aspects du projet (chemin communal, conformité au PLU, interception du débit de cours d'eau sans preuve de droit d'eau...)...

Annexes cartographiques

1. Carte de localisation générale du projet
2. Carte des habitats recensés sur le secteur d'étude
3. Carte des habitats d'intérêt communautaire sur le secteur d'étude
4. Carte des habitats autres que d'intérêt communautaire recensés sur le secteur d'étude
5. Carte de probabilité de localisation des zones humides sur le secteur d'étude
6. Carte des inventaires de Moules perlières sur le secteur d'étude

Réponse de la Centrale de Charnailat

à l'avis du

PARC NATUREL REGIONAL

DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN

24 septembre 2025

Centrale de Charnaillet
Michel AUDOIN
47bis, avenue de la Gare
87270 COUZEIX
Tél. : 06 80 88 71 56
audoin.michel2@gmail.com

Couzeix, le 24 septembre 2025

A

Monsieur le Président du Parc
Naturel Régional de Millevaches
Maison du Parc
7, route d'Aubusson
19290 MILLEVACHES

Objet : Votre avis négatif sur la demande d'autorisation environnementale au projet d'augmentation de puissance de Charnaillet 2.

Monsieur le Président,

Le service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires nous a transmis votre avis négatif sur le projet d'augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique de Charnaillet à Eymoutiers, daté du 21 août 2025. Projet Charnaillet 2.

Votre avis défavorable est motivé par les 22 avis ou contributions cités ci-dessous.

En premier lieu nous tenons à signaler les points suivants :

- Rappelons que notre mise en conformité piscicole et sédimentaire du barrage de Charnaillet 1, effectuée en 2022 & 2023 avait été jugée exemplaire et avait fait l'objet d'un reportage sur Télé-Millevaches que vous avez financé avec l'EPTB.
- En concertation avec la DDT, nous avons convié tous les acteurs susceptibles d'être concernés par le nouveau projet charnaillet 2 à une réunion de présentation le 10 octobre 2024 afin de recueillir leurs remarques : DDT, OFB, PNR, EPTB, Fédération pêche, ainsi qu'une réunion dédiée à la SNCF.
- Suite à cette réunion, vous avez préféré ne pas formuler d'avis tant que vous n'aviez pas le dossier déposé à l'enquête publique.
- La moitié des contributions que vous effectuez ne semblent pas être de votre domaine de prérogative. Néanmoins nous répondons ci-dessous à tous vos avis.
- Rappelons également que la moitié des investissements (2.4 M€) de ce projet charnaillet 2 d'ENR non intermittente sont locaux.

Résumé des avis :

- | | |
|---|-------------------------|
| 1 Les projets charnaillet 1 & 2 auraient dû être cumulés | Hors prérogative du PNR |
| 2 Modifications des conditions hydriques | Hors prérogative du PNR |
| 3 Empiètement sur des parcelles dont le porteur de projet n'est pas propriétaire | Hors prérogative du PNR |
| 4 Gestion de la ripisylve et respect de la règle & du SAGE Vienne | |
| 5 Pertes d'habitats et de ses fonctionnalités (lieu de vie, corridor, écologique,) pour certains taxons | |
| 6 Précaution en phase travaux et d'exploitation | |
| 7 Ré-engazonnement et plantations | |
| 8 Intégration paysagère | |
| 9 Impact du creusement du canal sur voie SNCF | Hors prérogative du PNR |
| 10 Impacts sur la continuité écologique et corridors | |

SARL Centrale de Charnaillet au capital de 100 000 euros
Siret: 532 073 517; APE: 3511Z, RCS Limoges; TVA intracom: FR09 532 073 517
IBAN: FR76 1871 5002 0008 0006 4224 686 / CEPAFRPP 871

Page 1

11 Précautions relatives aux espèces exotiques envahissantes	
12 Durabilité et impact du parement caoutchouc	Hors prérogative du PNR
13 Capacités techniques et financières	Hors prérogative du PNR
14 Défrichage	
15 Impacts sur les peuplements piscicoles	Hors prérogative du PNR
16 Impacts sur les moules perlières	Hors prérogative du PNR
17 Impacts sur le transit sédimentaire	Hors prérogative du PNR
18 Autres données environnementales	
19 Impacts sur les zones d'intérêt écologique faune flore	
20 Mesures compensatoires	
21 Conformité avec le PLU	Hors prérogative du PNR
22 Natura 2000 : Habitats et espèces d'intérêt communautaire évaluation des incidences	

Les plans suivants étaient également joints à l'avis défavorable :

- Une carte des habitats tous confondus,
- Une carte des habitats HIC
- Une carte des habitats autres que HIC,
- La carte de probabilité des localisations des zones humides du secteur, réf. 2024-10-10
- Une carte schématique du linéaire de la Vienne dont il n'avait pas été effectué de relevés de moules perlières.

Réponses aux avis ou contributions du PNR ML:

Contribution 1 : Cumul des projets 1 & 2 ;

- L'établissement du dossier de mise en conformité piscicole et sédimentaire du barrage suite au décret de juin 2012 a commencé le 18/06/2018. A cette époque Charnaillat n'était pas propriétaire des terrains en aval et nous n'avions effectué aucune étude d'augmentation de puissance en aval. Une rehausse de 0.5 m du barrage a été demandée et autorisée afin de financer très partiellement ces travaux.
- Ces travaux ont été motivés par le respect des règlements et non pas par une augmentation de la puissance.
- L'étude d'impact sur ces travaux n'était pas obligatoire. Elle a été réalisée afin de lever tout litige.

Contribution 2 : Modification des conditions hydriques par l'augmentation du TCC de 800m qui justifierait un débit minimum biologique ».

1. Pourquoi le projet Charnaillat 2 prévoit un débit réservé de 17% du module :
 - Il est au-dessus du prérequis des 10%,
 - Le radier depuis 400 m en amont du barrage jusqu'au viaduc SNCF en aval, donc sur environ 2 km est constitué par une succession de trous profonds jusqu'à 80 cm et de 1 à 3 m de long constituant des bassins reliés entr'eux par des échancrures. Il y est difficile d'y marcher. Le tout est assimilable à une échelle à poissons, afin de garantir la vie piscicole.
 - A l'intérieur de ces cavités il y a du sable sans cailloux. La Vienne ne charrie pas de cailloux.
 - Les moules perlières (espèces protégées) ont un préférentiel de développement dans du sable « propre » sans sédiment le colmatant, situé dans ces cavités.
 - Ce type de radier se retrouve vers Nedde, Tarnac, Negremont aux emplacements des moules.
 - Nous avons constaté sur Charnaillat 1, qu'il y avait plus de moules dans le TCC qu'en amont du barrage et en aval de la turbine. Ce fait a également été constaté sur la Dronne. La majorité des sédiments (hors crue) sont entraînés par le courant dans le canal et la turbine, donc l'eau passant par le TCC comporte moins de sédiments et par conséquent l'eau y est plus « propre ».
 - Les TCC sont donc propices à la vie et au développement des moules qui sont plus sensibles à la qualité qu'à la quantité de l'eau.
 - Ce type de radier sert également de réserves aux truites qui sont présentes en nombre bien qu'il n'y ait aucune frayère. Réserves bien utiles lors des étiages de plusieurs mois que nous avons pratiquement toutes les années.
 - A contrario un radier plat avec des cailloux, type salmonidés, nécessite un débit important pour avoir une épaisseur de lame d'eau suffisante sur la largeur du cours d'eau.
 - Pour toutes ces raisons nous pensons que ce débit doit être suffisant.

2. Concernant le débit du petit ruisseau longeant le bâtiment de la centrale actuelle :
 - Cet écoulement est effectivement prévu dans le canal car il nécessiterait un busage supplémentaire qui surplomberait le canal entraînant une complexité supplémentaire pour un enjeux faible étant donné qu'il n'y a pas de poissons dans ce ruisseau.
 - Mais si cela est un casus-belli on peut complexifier l'installation.
3. Concernant la vanne de vidange à L=308m du canal et la présence de particules fines :
 - La vanne débitera dans un tuyau de L=6m qu'on allongera si nécessaire afin que l'enrochement soit réduit au minimum, probablement de 3m correspondant à la traversée de la ripisylve.

Contribution 3 : Empiètement sur des parcelles non cadastrée dont Charnaillat ne serait pas propriétaire :

- L'accord de la Mairie pour le chemin situé entre les parcelles OL/00036 et OL/0116 a été ajouté au registre non matérialisé.
- Concernant le ruisseau : l'ensemble des constructions canalisant le ruisseau est cadastré sur la parcelle OI/0747 qui est la propriété de Charnaillat. Voir plan cadastral.

Contribution 4 : Gestion de la ripisylve règle 6 du sage :

Le projet respecte la règle 6 du SAGE comme indiqué à plusieurs reprises. Bien qu'elle ne soit pas impactée, la ripisylve est prévue en mesure ERC pour être élargie de façon naturelle et sans clôture à 2 m.

A noter que cette augmentation de la ripisylve à 2 m du sage est une mesure non consensuelle imposée de façon arbitraire aux riverains par le sage.

Contribution 5 : pertes d'habitats et de ses fonctionnalités :

- Oui la conduite forcée sera située sur l'ancienne prise d'eau dont le radier est sur la roche mère qui est actuellement à nue sur la première partie avec de l'eau puis recouverte de dépôts sédimentaires sur la 2ème partie. Il y a un arbre et quelques arbustes qui seront enlevés de ce canal. La diminution des habitats est donc faible sur quelques mètres carrés qui sont largement compensés comme indiqué dans les mesures ERC par l'augmentation des habitats sur la presque totalité du pré de plus d'un ha.

Concernant les idées reçues de rivière "naturelle, sauvage, que tout était mieux avant" :

Ces photos datant probablement de 1900 et 1910 de part et d'autre de la construction de Charnaillat 1 montrent que les situations antérieures de berges « pelées » sans ripisylve, ne sont pas toujours aussi idylliques qu'on peut les imaginer dans nos rêves de bienpensant et devraient nous faire réfléchir et nous rendre plus mesurés dans nos propos.



Contribution 6 : Précautions en phase travaux et exploitation :

- Les précautions en phase travaux sont expliqués en détail dans le dossier :
- Lire mesures ERC n°5 : les espèces invasives seront identifiées avec le BE ENCIS et arrachées.

- Les travaux sont essentiellement sur la berge donc dans un espace bien délimité qu'on va pouvoir contrôler. Le canal sera creusé en conservant les extrémités bouchées durant les travaux. Ces extrémités ne seront finalisées qu'au dernier moment. Les travaux des 300 premiers mètres du canal seront effectués en période d'étiage pour éviter tout déversement dans la Vienne.
- Durant les travaux, il n'y a pas d'autre solution que de canaliser les arrivées d'eau des tunnels n°2 & 3, avec réaménagement de la Z.H. après travaux.
- Les engins seront lavés dans un espace clos conformément à ce qui avait été effectué de façon similaire lors des travaux de 2022. C'est-à-dire dans une fosse ayant un géotextile
- Nous avons mis en conformité piscicole 4 barrages et par conséquent nous avons l'expérience requise pour piloter ce type de travaux qu'on maîtrise.

Contribution 7 : Ré-engazonnement et plantations

- Nous sommes particulièrement sensibilisés aux problèmes d'érosion des sols et des ravinements des chemins car nous y sommes confrontés régulièrement lors des violents orages.
- Comme il est indiqué, le ré-engazonnement sera effectué aussi rapidement que possible afin d'éviter ces ravinements. Si besoin, on mettra de la toile coco en maille, putrescible, permettant de tenir les sols quelques années durant le temps d'engazonnement du sol comme nous l'avons effectué sur le talus du ruisseau longeant la centrale.
- Nous avons prévu un engazonnement dit rustique mais on suivra vos conseils.

Contribution 8 : intégration paysagère

- Nous avons eu plusieurs contacts avec le PLU d'Eymoutiers pour l'intégration paysagère et les règles d'urbanismes. Elle sera effectuée conformément aux directives du PLU.
- Les mesures ERC précisent en supplément le remplacement des plantations de sapins dans la 1ere partie du canal par des feuillus dont les variétés restent à définir selon vos conseils. Mais cet emplacement nécessite des arbres & arbustes adaptés à un terrain relativement pentu et sec.
- On reste ouvert à vos suggestions.

Contribution 9 : impact creusement canal :

- Concernant le micro-minage : ses dimensions sont indiquées sur les plans en coupes du canal et sur celui du bâtiment.
- Les profondeurs sont faibles et ne rentrent pas dans les procédures du code minier. C'est pour cela qu'on attend la décision de la DDT.
- Nous avons échangé avec les responsables SNCF sur ce sujet. Les distances des emplacements des micro-minages ont été vérifiées sur le terrain et ne posent pas de difficulté. On suivra les procédures qui nous ont été envoyées. Elles nous semblent standards et identiques à celles qu'on a appliqué sur nos précédents chantiers.
- Les volumes de pierres et rochers seront ré-utilisés sur place.
- Un nouvel avis favorable de la SNCF a été déposé sur le registre dématérialisé.

Contribution 10 : Impacts sur la continuité écologiques et corridors

Concernant la conservation des réservoirs biologiques et de leurs corridors :

- Au milieu des 2 fois 300 m de canaux clôturés, il y aura 170 m de piste permettant à la faune d'aller d'une rive à l'autre sans difficulté. Aux 2 extrémités, il y aura également des passages.
- Les berges des canaux ouverts seront pentues et difficile à escalader y compris pour la faune. Nous proposons donc de clôturer car : soit on clôture et des tiers et la faune peuvent venir s'y promener, soit on ne clôture pas avec interdiction aux personnes de venir mais il y a un risque de noyade pour la faune. A noter qu'il y a une multitude de clôtures aux alentours bien plus contraignantes : voie ferrée, les prés,au milieu des centaines d'ha de bois et de taillis.
- La modification des corridors est donc très faible.

Concernant la carte Sraddet du PNR ML :

- La partie amont orangée de la carte correspond aux sapins qu'on se propose de remplacer par des feuillus. Il y a également quelques tilleuls coté Vienne qui sont prévus et comptabilisés en défrichage.
- La 2eme partie orangée le long de la vienne n'a pas d'arbre, seulement quelques arbustes formant une ripisylve épaisse. Voir les photos du dossier.

- Ce niveau de détail de 200 à 300 m² semble faible au regard du périmètre global du projet de plusieurs ha.

Concernant l'échelle à poissons :

- Oui, il y avait des renards sous les bajoyers de l'ancienne et de la nouvelle construction des bassins qui ont été bouchés en juillet 2025. Compte tenu du débit de la Vienne inférieure au débit réservé, nous n'avons pu commencer les ajustements de débits interbassins que récemment. Ce sont des travaux assez longs et fastidieux.

Contribution 11 : Précautions préventives aux espèces exotiques envahissantes :

- Voir contribution 6 et lire la mesure ERC n°5.
- Il est inexact d'écrire que l'on ne se préoccupe pas des espèces envahissantes. L'engagement pris est respecté. Il est relatif aux travaux de 2022 c'est-à-dire le long du canal actuel et du barrage. On n'a jamais pris d'engagement sur les zones du projet Charnailat 2. Une fois le projet réalisé nous détruirons les espèces envahissantes sur la zone du projet.
- Il est vraiment dommage que vous soyez venu avec le CBMC sans nous prévenir sur nos terrains privés. Nous aurions pu organiser une rencontre avec notre B.E. ENCIS afin de partager les constats.

Contribution 12 : durabilité du caoutchouc :

- Ce caoutchouc est utilisé pour les bassines et depuis plus d'un siècle sur tous les joints de vannes.
- Nous n'avons connaissance d'aucune pollution.

Contribution 13 : Capacité technique et financière :

- On ne vous répondra pas sur cette question.

Contribution 14 : défrichage

- Nous maintenons la surface de 0.43 ha de défrichage, voir les détails de calcul.
- La carte relative au défrichage est bien entendue liée au canal plus la piste longeant le canal.
- En l'état du dossier on ne peut pas en dire beaucoup plus.
- On est ouvert à vos suggestions.

Contribution 15 : impacts sur les peuplements piscicoles

Concernant le lit de la Vienne :

- C'est Aquabio + le BE Hydro-M + nous-même qui confirmons ce type de radier de la Vienne et l'absence de frayère sur le linéaire compris entre 400 m en amont du barrage jusqu'au viaduc SNCF en aval soit un peu moins de 2 km.
- Concernant le radier : Voir réponses à questions n°2
- Concernant les inventaires piscicoles :
 - Les pêches points par points sur des distances importantes comme c'est le cas, sont validées, reconnues conformes et représentatives par tous les organismes notamment par l'OFB. En 2021 on en avait discuté. Compte tenu de la largeur de la Vienne, les pêches points par points ont nécessité 9 personnes de front + les 2 ou 3 personnes nécessaires aux appoints. Faire des pêches telles que citées sur l'avis PNR, nécessiterait plus d'une centaine de personnes et par conséquent une telle demande n'est pas crédible.
- Les espèces cibles définies par la DREAL 2014 pour la Vienne amont sont : truite, ombre commun, lamproie, vandoise, spirin, brocher, hotu. Une seule espèce est présente la truite. L'ombre commun n'est pas présent et tous les pêcheurs confirment qu'il n'y en a jamais eu en amont d'Eymoutiers
- Il est donc inexact de dire que les inventaires ne sont pas exhaustifs.

Contribution 16 : Impacts sur les moules perlières :

En phase travaux ;

Il n'y a aucun travail en rivière donc il n'y a aucune valeur ajoutée à faire un inventaire.

En phase exploitation :

Voir les réponses précédentes sur le TCC et les moules.

Contribution 17 : Impacts sur le transit sédimentaire :

L'interprétation du PNR ML est inexacte.

Relire les réponses précédentes sur le TCC et les moules.

Charnaillat 1 a permis de démontrer par les chiffres que les TCC sont favorables à la vie et au développement des moules qui sont plus sensibles à la qualité de l'eau plutôt qu'à son débit. Toutes les littératures à ce sujet le prouvent.

Contribution 18 : le paragraphe dédié aux espèces protégées trop succinct et non exhaustif :

Voir la réponse de ENCIS ci jointe.

Contribution 19 : impacts sur zone d'intérêt écologique faune / flore erronées :

Voir la réponse de ENCIS ci-jointe.

Il est dommage que nous n'ayons pas été informé des expertises terrains du CBMC afin de partager les constats et expertises.

Dire que plusieurs dizaines de carottages dans les Z.H. effectuées par ENCIS avec leurs positions GPS sont insuffisants et moins précis que votre carte intitulée « probabilité de Z.H. » est difficile à comprendre.

Concernant les temps d'études :

Il faut faire des études qui aient une réelle valeur ajoutée, qui correspondent à des impacts précis, pour trouver une solution.

Contribution 21 : Conformité avec le PLU

On a suffisamment travaillé ce sujet avec la personne en charge du PLU Eymoutiers avec les justificatifs notés sur le dossier pour affirmer qu'il est conforme au PLU d'Eymoutiers y compris les lignes électriques enterrées vues avec Enedis.

Contribution 22 : Natura 2000 : Habitats et espèces d'intérêt communautaire évaluation des incidences

- Cette contribution est redondante avec les précédentes et certaines affirmations sont inexactes.
- Le canal est situé sur la berge en dehors du lit mineur.
- Comme indiqué dans le dossier, le projet répond à toutes les obligations Natura 2000, voir les réponses précédentes.

Réponses complémentaires, préventives aux questions qui auraient pûes être posées :

Questions 23 : Elévation de température de l'eau liée à l'augmentation de surface du plan d'eau :

Comme indiqué dans le dossier :

- La surface d'évaporation des canaux ouverts supplémentaire sera d'un peu moins de 4000 m² sur le versant nord et en pieds de talus de la voie ferrée, en négligeant la diminution de surface du plan d'eau de la Vienne. La seule surface de 500 à 600 m² sera susceptible de voir le soleil 3 à 4 heures par jour pendant 3 heures / jour * 50j /an = 150 h /an en moyenne sur la partie amont du canal.
- L'évaporation supplémentaire sera donc négligeable au regard de l'évapotranspiration supplémentaire générée par l'accroissement de surface de Z.H..

Questions 24 : Niveau de bruyance :

Comme indiqué dans le dossier :

- Le niveau de bruyance sera légèrement plus faible que celui de Charnaillat 1 car il n'y aura pas de fenêtre & peu d'ouverture.
- Ce sont des bruits de ventilation et de roulement de l'alternateur, donc des bruits monotones et continus qui ne devrait pas effrayer la faune.
- Niveau de bruyance inférieur à 45 dBa pris à 20 m du bâtiment. Voire 50 Dba en été compte tenu des ouvertures pour ventilation si la puissance est maximale.

Conclusion :

- Nous avons voulu présenter un dossier d'augmentation de puissance d'une production hydroélectrique non intermittente avec de nombreuses et importantes mesures compensatoires afin de s'inscrire dans une démarche gagnant /gagnant la plus consensuelle possible.
- Certes, ces travaux vont générer des impacts sur la berge mais l'exemple de nos travaux sur le barrage montrent que la nature reprend ses droits rapidement en 2 ou 3 années en améliorant et en pérennisant le site avec une situation écologique finale du site meilleure, voire bien meilleure qu'en 1900.
- Nous vous demandons donc un avis plus équilibré, prenant en compte tous les aspects des intérêts d'une vie démocratique, en prenant en compte tous les aspects économiques et énergétiques d'ENR non intermittente.
- Nous mettrons tout en œuvre pour réaliser un projet exemplaire si les conditions d'exploitation imposées restent acceptables et rentables.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.



Michel Audoin
Gérant de Centrale de Charnailat

Avis de la
FÉDÉRATION DE LA HAUTE-VIENNE
pour la PÊCHE et la
PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

25 août 2025



Monsieur Stéphane NUQ

Directeur de la DDT
22, rue des Pénitents blancs – CS
43217
87 032 Limoges Cedex 1

Limoges, le 25 août 2025

Objet : avis sur la demande d'autorisation environnementale pour l'optimisation de la centrale de Charnaillat

Dossier suivi par : M. Pierre Pommeret – p.pommeret@federation-peche87.com

Monsieur le Directeur,

La Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 87) a pris connaissance du dossier relatif au projet d'optimisation de la centrale hydroélectrique de Charnaillat, sur la commune d'Eymoutiers.

En tant qu'acteur engagé pour la protection et la restauration des milieux aquatiques, la Fédération rappelle sa volonté constante de **ne pas voir la Vienne davantage artificialisée qu'elle ne l'est aujourd'hui**.

Or, le projet présenté entraînerait :

- Un **allongement conséquent du tronçon court-circuité** de la Vienne, avec des impacts négatifs sur les habitats piscicoles et la dynamique hydromorphologique ;
- Une **dégradation de la continuité écologique**, pourtant essentielle pour la Truite fario, et ses espèces accompagnatrices ainsi que toutes les espèces emblématiques et/ou d'intérêt patrimonial ;
- Des **menaces directes pour les frayères et habitats aquatiques**, déjà fragilisés par les aménagements existants ;
- Une **atteinte possible aux espèces protégées**, notamment la moule perlière, dont l'état de conservation est préoccupant à l'échelle nationale et européenne.

Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

31, rue Jules Noël - 87000 Limoges - Tél. : 05 55 06 34 77
Email : contact@federation-peche87.com - Site : www.federation-peche87.com

- Une **non-conformité avec les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau** et le SAGE Vienne, qui exigent au contraire la restauration de la continuité écologique et des habitats aquatiques.

La Fédération rappelle qu'elle œuvre quotidiennement pour restaurer les cours d'eau, améliorer leur qualité écologique et garantir la pérennité des activités halieutiques. Ce projet va à l'encontre de ces objectifs collectifs et des engagements réglementaires pris par la France.

En conséquence, la **Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Vienne émet un avis défavorable** sur ce projet d'optimisation hydroélectrique.

Elle appelle à privilégier des alternatives respectueuses de la rivière et à renforcer les efforts en faveur de la restauration écologique de la Vienne, au bénéfice de la biodiversité et des usagers.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Jean-Christophe BOIREAU,



Président de la FDAAPPMA 87

Réponse de la Centrale de Charnailat
à l'avis de la
FÉDÉRATION DE LA HAUTE-VIENNE
pour la PÊCHE et la
PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

2 novembre 2025

Centrale de Charnaillat

Michel AUDOIN
47bis, avenue de la Gare
87270 COUZEIX
Tél. : 06 80 88 71 56
audoin.michel2@gmail.com

Couzeix, le 02 novembre 2025

A Monsieur le Président de FDAAPPMA 87

Objet : Réponses à votre avis négatif sur le projet d'augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique Charnaillat 2. V. courrier du 25/08/2025

Copie : lota-ddt-87@haute-vienne.gouv.fr

Dossier dématérialisé de la consultation du public sur le projet Charnaillat 2

Monsieur le Président,

Votre avis négatif est motivé par les remarques suivantes :

1. *L'allongement du TCC de 520 m à 1300 m, ayant un impact sur les habitats piscicoles*
2. *Une dégradation de la continuité écologique,*
3. *Des menaces pour les frayères*
4. *Une atteinte aux espèces protégées*
5. *Une non-conformité avec les objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau*

Réponses :

Le dossier DAE relatif au projet d'augmentation de puissance de Charnaillat répond à tous ces avis si on en fait une lecture complète.

Les réponses aux avis de l'OFB, de l'EPTB y répondent également.

Contrairement à ce qui est indiqué, ce projet n'artificialise pas plus la Vienne car il ne crée pas d'obstacle nouveau, il utilise un barrage reconnu au meilleur niveau de mise en conformité piscicole et l'arasement du barrage de la Rivière diminue cette artificialisation ainsi que le taux d'étagement de la Vienne.

En conséquence, il n'est pas nécessaire de répéter la description du projet, ses impacts réels et les mesures ERC longuement développés dans le dossier DAE.

Il faut également souligner les gains énergétiques d'origine renouvelables, non intermittents générés par ce projet.



Michel Audoin
Gérant de Centrale de Charnaillat

Avis de
L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ

24 septembre 2025

Direction Départementale des Territoires
de la Haute-Vienne
Service Eau, Environnement, Forêt, Risques
22 rue des pénitents blancs
87031 LIMOGES cedex 1

A l'attention de Monsieur Lionel LAGARDE

Bordeaux, le 24 septembre 2025

Direction régionale Nouvelle-Aquitaine

Ref : 2025/CAB/084

Dossier suivi par Caroline Berthier, Matthieu Chanseau et Thomas Friedrich

Courriel : caroline.berthier@ofb.gouv.fr ; sd87@ofb.gouv.fr

Objet : Demande d'augmentation de puissance de l'usine hydroélectrique de Charnailat (ROE9244) sur la Vienne (Eymoutiers, 87)

Suite à votre sollicitation, vous trouverez ci-après l'avis de mes services concernant le dossier cité en objet.

Dans le précédent avis de mes services en date du 5 novembre 2024, il était en particulier demandé de **i/** mettre en œuvre d'une façon rigoureuse la séquence ERC **ii/** analyser les impacts générés par le projet sur les différentes espèces à enjeu, le fonctionnement des habitats aquatiques, la modification de l'hydrologie... et les comparer avec ceux exercés par l'aménagement actuel **iii/** garantir la compatibilité du projet avec le SDAGE et **iv/** finaliser le récolement des travaux de continuité écologique prescrits dans le cadre de l'arrêté d'autorisation du 30 mai 2022

L'ensemble des remarques formulées dans le précédent avis demeure d'actualité.

Le tronçon de cours d'eau étant un « réservoir biologique » au sens de l'article L.214-17 du code de l'environnement, la modification de l'hydrologie sur un linéaire de 800 m (le tronçon court-circuité – TCC – passerait de 500 m à 1 300 m) qu'engendrerait le projet est à analyser d'un point de vue réglementaire. Les impacts potentiels sur les zones humides cartographiées¹ et sur les espèces, notamment les bivalves (absence d'inventaire dans le TCC projeté), sont à étudier.

La séquence ERC n'est pas correctement mise en œuvre.

Seuls les impacts sur les zones humides directement touchées par la création du canal d'amenée seraient compensés. Aucune proposition n'est formulée s'agissant des habitats, dont les zones humides cartographiées, impactés par la modification de l'hydrologie dans le TCC.

Le maintien de l'alimentation de la zone humide en amont du TCC, via des canalisations et des ouvrages dit "castor", questionne. La pertinence de l'ouverture de la saulaie en tant que mesure ERC interroge également.

Concernant les coupes d'arbres, il conviendrait d'appliquer en priorité les mesures d'évitement, notamment sur les spécimens à enjeux les plus âgés. Des garanties seraient à apporter sur la mesure compensatoire proposée (plantation) en termes notamment de durabilité et de temporalité.

¹ L'affirmation selon laquelle les zones humides présentes dans le TCC ne seraient pas impactées par les travaux ne tient pas compte de la modification de l'hydrologie et des potentiels effets sur ces habitats.

L'effacement du seuil de la Rivière sur la Vienne ne peut être considéré comme une mesure compensatoire dans la mesure où l'ouvrage dispose d'une brèche en rive droite et est considéré comme franchissable.

Enfin, conformément à la décision du Conseil d'Etat n° 492185 du 20 décembre 2024, le projet ne peut prétendre répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) dans la mesure où il se situe sur un cours d'eau en liste 1 du L.214-17 du code de l'environnement.

En conclusion, le dossier présenté ne permet pas de répondre aux objectifs de résultat attendus.

Il convient d'analyser précisément les impacts qui seraient générés par le projet sur les habitats et les espèces dans le tronçon court-circuité projeté ainsi que sur la continuité écologique.

La séquence Eviter – Réduire – Compenser est à mettre en œuvre d'une façon adaptée.

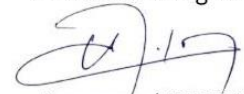
La compatibilité du projet avec la réglementation actuelle et le SDAGE n'apparaît pas garantie, le tronçon de cours d'eau constituant un réservoir biologique et représentant des enjeux environnementaux très importants.

Enfin, le projet ne répond pas a priori à une raison impérative d'intérêt public majeur.

Indépendamment, l'adaptation de la passe à poissons actuelle est à finaliser.

Mes services restent à votre disposition pour tout échange complémentaire.

Le Directeur régional



Emmanuel DIDON

Copie à :

- OFB/DRNA/SD87 : M. Arnaud Guêtre, chef de service départemental
- Agence de l'Eau Loire-Bretagne, délégation Poitou-Limousin : Mme Stéphanie Blanquart
- Agence de l'Eau Loire-Bretagne, siège Orléans : Mme Amélie Garnier
- DREAL Nouvelle-Aquitaine : Mme Claire Castagnède-Iraola

2/2

Office français de la biodiversité
Direction régionale Nouvelle-Aquitaine
207, cours du Médoc - 33300 Bordeaux
www.ofb.gouv.fr

Réponse de la Centrale de Charnailat
à l'avis de
L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ

3 octobre 2025

Réponses à l'avis négatif de l'OFB sur le projet d'augmentation de puissance de Charnailat 2 ; Réf. OFB 2025/CAB/084 du 24/09/2025

Copie : iota-ddt-87@haute-vienne.gouv.fr

Dossier dématérialisé de consultation du public sur le projet Charnailat 2.

L'avis défavorable de l'OFB est motivé par les points suivants :

En conclusion, le dossier présenté ne permet pas de répondre aux objectifs de résultat attendus.

Il convient d'analyser précisément les impacts qui seraient générés par le projet sur les habitats et les espèces dans le tronçon court-circuité projeté ainsi que sur la continuité écologique.

La séquence Eviter – Réduire – Compenser est à mettre en œuvre d'une façon adaptée.

La compatibilité du projet avec la réglementation actuelle et le SDAGE n'apparaît pas garantie, le tronçon de cours d'eau constituant un réservoir biologique et représentant des enjeux environnementaux très importants.

Enfin, le projet ne répond pas a priori à une raison impérative d'intérêt public majeur.

Indépendamment, l'adaptation de la passe à poissons actuelle est à finaliser.

Réponses :

Le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DAE) répond aux avis formulés ci-dessus si on en fait une lecture complète. Réexpliquer de façon détaillée le DAE ne nous semble donc pas utile.

Veuillez donc trouver ci-dessous un résumé de nos réponses à ces avis :

1. « Il convient d'analyser précisément les impacts qui seraient générés par le projet sur les habitats et les espèces dans le tronçon court circuité projeté ainsi que sur la continuité écologique » :

En phase travaux :

- Il n'y a aucun travail dans le lit mineur de la Vienne donc aucun impact.

En phase exploitation :

- L'ensemble de l'installation du barrage est au meilleur niveau de sauvegarde piscicole, taux de mortalité exemplaire, y compris sur les glochidies et les moules perlières. Elle a été reconnue excellente et a fait l'objet de plusieurs reportages écrits et télévisuels.
- Le lit de la Vienne formé de grandes cavités est propice à la vie, au développement des moules ainsi qu'à la sauvegarde des autres espèces en période d'étiage.
- Aucune frayère recensée.
- Les inventaires de moules effectués en 2018 montrent qu'il y a plus de moules dans le TCC qu'en amont du barrage et en aval de la turbine parce que la qualité de l'eau est meilleure. Ce phénomène est également constaté sur la Dronne.

Ce débit de 1 m3/s soit 17% du module associé à la qualité du plan de grilles en tête de canal est suffisant pour assurer la vie et le développement des moules ainsi que des autres espèces.

2. « La modification de l'hydrologie est à analyser,avec des impacts potentiels sur les zones humides, » :

Tout cela est également longuement développé dans le dossier de la DAE.

- Entre un débit de 1 m³/s et 7 à 8 fois le module (soit > 40 m³/s), la surface mouillée est sensiblement constante car les berges mouillées sont pratiquement verticales.
- Il faut des crues décennales à 60 m³/s (soit 10*M) pour voir un début de débordement sur les rives qui couvre la petite zone humide en aval dans le pré.
- Seule la centennale couvrirait partiellement la première partie des berges. Voir les limites du lit majeur indiquées dans le chapitre inondation du dossier de DAE.
- Montrer une carte de ZH probables comme cela a été fait sur l'avis du PNR ML n'est pas sérieux au regard des études effectuées par notre BE avec des dizaines de carottages,
- Les surfaces de ZH de 7260 m² en critère botanique (la + importante) et de 3273 m² en critère pédologique (d'importance limitée) susceptibles d'être impactées sont dérisoires comparées aux 3300 ha de Natura 2000. Rappelons que cette ZH n'était recensée sur aucune carte.

Il n'y a donc qu'un très faible impact de l'hydrologie sur la ZH amont qui est alimentée par 2 rigoles.

- Concernant l'impact sur les moules, les remarques ci-dessus et les informations de la DAE sur ce sujet prouvent qu'un TCC ayant ce type de lit de rivière favorise la vie et le développement des moules.

3. « La séquence ERC est à mettre en œuvre d'une façon adaptée » :

Nous ne comprenons pas la signification de « mettre en œuvre d'une façon adaptée ».

- Il est logique qu'il n'y ait qu'une mesure ERC relative à la continuité piscicole (l'arasement du barrage de La Rivière) car il n'y a pas de travaux en rivière, l'hydrologie est modifiée sans impact sur la vie et le développement piscicole.
- L'ensemble des travaux étant effectué sur la berge, on a proposé essentiellement des mesures ERC sur la faune, la flore et la zone humide rédigées par notre bureau d'études. Le nombre de ces mesures va au-delà des impacts afin de montrer notre bonne volonté. Compte tenu de l'état de la ZH actuelle on n'aura pas de peine à l'améliorer.

On a la prétention d'avoir proposé un maximum de mesures ERC cohérentes, étudiées et proposées par des professionnels car on savait que cela serait un point sensible.

- Concernant les coupes des arbres :
 - La mesure de compensation financière est conforme aux règles en vigueur.
 - Voir le détail de nos propositions sur le DAE
- L'argument de l'arasement du Barrage de la Rivière qui ne serait pas une mesure compensatoire est erronée car ce barrage est comptabilisé dans le calcul du taux d'étagement de la Vienne.

4. « La compatibilité du projet avec le SDAGE » :

- Les travaux sont sur la berge. Aucun travail en rivière.
- Notre inventaire de 2011 a recensé les moules et notre pêche point par points sur tout le linéaire sont notés sur la DAE.
- Faire d'autres inventaires ne présentent aucune valeur ajoutée sauf à générer des couts supplémentaires.
- Il y a une diminution du taux d'étagement de la Vienne avec l'arasement de La Rivière.
- Le débit réservé de 17% du module associé aux cavités du lit de la Vienne tout au long du TCC plus le plan de grilles en tête de canal garantissent, favorisent la vie piscicole et assurent la survie piscicole durant nos étiages sur plusieurs mois.

Ce projet est donc parfaitement compatible avec le SDAGE Vienne.

5. « Concernant la RIIPM qui ne s'appliquerait pas au projet sur un cours d'eau en liste 1 »

- Le projet ne détruit pas d'habitat piscicole. Donc cette RIIPM n'est pas indispensable au projet.
- Le décret 2023-1366 du 28/12/2023 stipule qu'une RIIPM ne peut pas être appliquée sur un cours d'eau classé liste 1 au sens de : pas de dérogation possible pour créer un ouvrage transversal. Notre projet n'en comporte pas.

- Ce décret a fait l'objet du recours n° 492185 du 20/12/2024 qui a décidé : « les requêtes des différentes associations sont rejetées ».
- Ce recours est un des multiples exemples d'actions systématiques effectuées par les adversaires de la filière hydroélectrique afin de limiter son développement.

Cette RIIPM devrait être applicable à ce projet.

6. « L'adaptation de la passe à poissons » :

- L'adaptation est réalisée.
- A partir du moment où l'OFB nous a demandé de faire des modifications c'est-à-dire au printemps 2024, nous avons pris la décision de financer nous-mêmes ces travaux sans faire de recours vis-à-vis de l'assurance de l'entreprise de G.C. qui n'existe plus car ce recours aurait duré plusieurs années. On ne peut donc pas nous reprocher une quelconque mauvaise volonté.

7. Concernant les idées reçues de rivière "naturelle, sauvage, que tout était mieux avant sans les barrages," :

Ces photos datant probablement de 1900 et 1910 de part et d'autre de la construction de Charnaillat 1 montrent que les situations antérieures de berges « pelées » sans ripisylve, ne sont pas toujours aussi idylliques qu'on peut les imaginer dans nos rêves de bienpensant et devraient nous faire réfléchir et nous rendre plus mesurés dans nos propos.



8. Conclusions :

- Nous avons voulu présenter un dossier d'augmentation de puissance d'une production hydroélectrique non intermittente avec de nombreuses et importantes mesures compensatoires afin de s'inscrire dans une démarche gagnant /gagnant la plus consensuelle possible.
- Certes, ces travaux vont générer des impacts sur la berge mais l'exemple de nos travaux sur le barrage montrent que la nature reprend ses droits rapidement en 2 ou 3 années en améliorant et en pérennisant le site avec une situation écologique finale du site meilleure, voire bien meilleure qu'en 1900.
- Nous vous demandons donc de prendre en compte notre argumentation ainsi que tous les enjeux économique et énergétique d'ENR non intermittente.
- Nous mettrons tout en œuvre pour réaliser un projet exemplaire si les conditions d'exploitation imposées restent acceptables, rentables et équitables, ce qui n'est pas le cas dans un rayon de 30km.

[Handwritten signature]

Délibération du
CONSEIL MUNICIPAL D'EYMOUTIERS

5 décembre 2025



COMMUNE D'EYMOUTIERS

(Haute-Vienne)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

D2025-96 en date du 05 décembre 2025 portant avis du Conseil municipal sur l'enquête publique concernant les travaux d'amélioration de l'usine hydro-électrique de Charnailat :

L'an deux mille vingt-cinq, le 05 décembre à 17h, le Conseil Municipal de la Commune d'EYMOUTIERS dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Mélanie PLAZANET, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 1^{er} décembre 2025

Présents : Mélanie PLAZANET, Philippe SIMON, Patricia LOURADOUR, Frédéric SUDRON, Christine CHABANAT, Jean RIBOULET, Patrick BRUN, Laurent DELEFOSSE.

Absents représentés :

Dominique MONVILLE a donné pouvoir à Patricia LOURADOUR
Richard GORA a donné pouvoir à Mélanie PLAZANET,
Thibaud VACHER a donné pouvoir à Frédéric SUDRON.

Absents excusés : ---

Monsieur Philippe SIMON a été élu secrétaire de séance.

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Réservés	Contre
18	8	3	8	10	5	5

Lors de la séance du Conseil Municipal du 1^{er} décembre 2025, le quorum n'était pas atteint. Une nouvelle convocation a donc été adressée pour réunir le Conseil Municipal le 05 décembre 2025. Celui-ci peut donc délibérer valablement, sans condition de quorum.

Madame le Maire rappelle l'objet du projet des travaux d'amélioration de l'usine hydro-électrique de Charnailat.

Le projet ne peut pas répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur car sur un cours d'eau en liste 1.

Le classement en liste 1 (1^o du § I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement) a pour vocation de protéger certains cours d'eau des dégradations et permet d'afficher un objectif de préservation à long terme. L'objet de cette liste est de contribuer à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques. Ce site est dans la continuité d'espaces très sensibles qu'il importe de protéger.

Si le projet est amené à être réalisé, les réserves suivantes doivent être respectées :

- Augmenter le débit réservé (sur avis motivé de l'autorité compétente) pour compenser la longueur supplémentaire sans retour à la Vienne.
- Nécessité d'enterrer une conduite forcée sur tout le linéaire afin de redonner son caractère sauvage et préservé à terme. Pas de béton sur place. Protection vis-à-vis de la Vienne en empierrement sec.
- Mesures d'évitement des coupes d'arbres notamment les sujets âgés et la ripisylve. Compensation nécessaire aux coupes effectuées.

Madame le Maire propose le vote à bulletin secret. Le Conseil municipal donne son accord.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à bulletin secret, émet :

- 5 avis réservés
- 5 avis défavorables
- 1 abstention

L'avis du Conseil municipal sera déposé sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/6519>

Pour copie conforme :
En mairie, le - 9 DEC. 2025
Le Maire,
L'adjoint délégué P. SIMON
Mélanié PLAZANET

Délibération certifiée exécutoire, transmise à la Préfecture le - 9 DEC. 2025 et affichée le - 9 DEC. 2025

Réponse de la Centrale de Charnailat
à la délibération du
CONSEIL MUNICIPAL D'EYMOUTIERS

5 décembre 2025

- L'arrêt du Conseil d'état en date du 20/12/2024 confirme que la RIIPM n'est pas applicable sur les cours d'eau en liste 1. Cette RIIPM est citée **en supplément** (annexes) dans le dossier car il n'y a aucune espèce protégée impactée par le projet.

- Enterrement de la Conduite Forcée (CF)
 - ◆ Une C.F. ne doit pas être en dépression donc son sommet doit être 1m en-dessous du niveau d'entrée. Il serait donc nécessaire de réaliser une tranchée de 3 m de profondeur du canal au début, allant en décroissant sur 250 m environ et qui serait à proximité de la Vienne. Ce qui est difficilement réalisable techniquement.
 - ◆ En cas de vidange de la CF, pour maintenance par exemple, les infiltrations d'eau dans cette tranchée risqueraient de la soulever. Il faudrait donc la recouvrir d'une masse de terre proportionnée, ce qui serait difficilement réalisable.
 - ◆ L'enterrement de la 3ème partie de canal dans le pré en dehors de la partie boisée est techniquement réalisable mais augmente le coût.

- Débit réservé à augmenter
 - ◆ Le débit réservé est prévu identique à celui de Charnaillat 1 qui est déjà de 17% du module soit 1 000 l/s.
 - ◆ Contrairement aux affirmations, l'augmentation du débit réservé n'a aucune justification piscicole dans la configuration du radier qui n'est pas un radier de frayère. Le dossier l'explique longuement.
 - ◆ Charnaillat 1 est la seule centrale de tout le bassin de la Vienne avec un débit réservé aussi important. Généralement il est de 10%.
 - ◆ L'augmentation du débit réservé pénaliserait les 2 centrales donc créer Charnaillat 2 pour baisser le productible de Charnaillat 1 n'a aucun sens économique.
 - ◆ Sans faire preuve de délation, on demande une certaine équité de traitement des dossiers :
 - Bussy a un débit réservé de 12% du module pour un tronçon court-circuité de 2.6 km qui est le double de Charnaillat 1+ 2 (1.3km).
 - Servières est à 10% = 210 l/s pour la totalité de la Vienne sur plusieurs km..

- Impacts d'une C.F. en phase travaux :
 - ◆ Dans la 1ère partie du canal, ils seraient beaucoup plus importants,
 - ◆ Dans la 3ème partie du canal ils seraient moins importants que la solution du canal ouvert.

- Impacts d'une C.F. en phase exploitation : les impacts sont similaires.

- Conclusion
 - ◆ Une demande de C.F. dans la 1ère partie du canal conduirait à modifier le projet en supprimant Charnaillat 1 et à prolonger le canal actuel de Charnaillat 1 par une C.F. de 800m pour turbiner l'eau à l'emplacement de Charnaillat 2 sur la hauteur de chute correspondant à la somme des 2 hauteurs.
 - ◆ Cette solution d'un coût plus élevé a été étudiée en 2023. La C.F. suivait le pied du talus SNCF en reposant sur le rocher sans le creuser. Dans la 3ème partie du canal (dans le pré) elle était prévue à l'emplacement de l'ancien canal dans la partie supérieure du pré. La C.F. était prévue recouverte de terre. Le projet comportait une piste le long et au-dessus de cette C.F. Elle aurait eu un impact moindre en phase travaux.